

DECOUVRONS LA POLITIQUE MAROCAINE AVEC TIZI

*À mettre entre les mains de
tous les curieux de la politique !*





1^{ère} Edition - 2017

**DECOUVRONS
LA POLITIQUE MAROCAINE
AVEC
TIZI**

*À mettre entre les mains de
tous les curieux de la politique !*



Ce livre est une production du réseau **Tariq Ibnou Ziyad Initiative (TIZI)**.

Ont participé à la rédaction de ce livre, les membres de l'Observatoire Politique :

Abdelaziz EL HAMADY

Abdelhafid BOUTALEB

Abdellah RHAZALI

Aimane CHERRAGUI

Aissam RAZZI

Ali DIBIA

Ghassane BENCHEKROUN

Imane SAFNAJ

Mohammed Alami BERRADA

Mohammed BENJELLOUN

Mohamed Tariq MCHARRAT

Mouad EL HAMAME

Nahid ZGAITI

Omar MIKOU

Youssef KADIRI

Zakaria GARTI



TABLE DES MATIÈRES

Témoignages des contributeurs membres de TIZI	8
INTRODUCTION	9
• Pourquoi s'intéresser à la politique ?	
• Brève Histoire de la politique du Maroc moderne	
• Liste des chefs de l'exécutif depuis 1890	
PARTIE I : LES INSTITUTIONS POLITIQUES AU MAROC	21
• La Constitution de Juillet 2011 : Principes clés et nouveautés	
1- Le Pouvoir Exécutif : La monarchie et le gouvernement	23
1.1 La Monarchie	
1.2 Le Chef du Gouvernement	
1.3 Le Gouvernement	
2- Le Pouvoir Législatif : Le Parlement	29
1.1 La Chambre des représentants	
1.2 La Chambre des conseillers	
1.3 Les caractéristiques du parlement depuis 2011	
1.4 L'examen des projets de lois	
3- Le Pouvoir Judiciaire : Les institutions judiciaires	31
1.1 Les principes clés du pouvoir judiciaire marocain	
1.2 Les acteurs et organisation du système judiciaire marocain	
PARTIE II : L'ORGANISATION DU SYSTEME POLITIQUE AU MAROC	35
1- Les lois au Maroc :	36
1.1 La constitution du Maroc : la loi fondamentale	
1.2 Le Dahir	
1.3 La Loi : acte émanant du parlement	
1.4 Exemple de loi : La loi de finances	



2- L'organisation des élections :	43
1.1 L'exercice électoral	
1.2 Les élections législatives au Maroc	
1.3 Les élections communales et régionales au Maroc	
1.4 Le dépôt des candidatures	
3- L'organisation du territoire :	50
PARTIE III : LES ACTEURS POLITIQUES AU MAROC	51
I- Les partis politiques marocains	52
1.1 Qu'est-ce qu'un parti politique ?	
1.2 Création de parti politique	
1.3 Les partis politiques marocains	
2- Les syndicats marocains	54
1.1 Qu'est-ce qu'un syndicat ?	
1.2 Les principaux syndicats marocains	
3- L'opinion publique	58
1.1 Les mobilisations et les manifestations	
1.2 Les associations et les initiatives de la société civile	
4- Observations des ONG et des organisations internationales	60
POUR ALLER PLUS LOIN	64
• Dix figures qui ont marqué l'histoire politique du maroc	
• Dix figures politiques contemporaines	
• Dix grands débats d'actualité	
• Dix livres pour comprendre la politique marocaine	



TÉMOIGNAGES DES CONTRIBUTEURS MEMBRES DE TIZI

« Ma participation à l'élaboration de cet ouvrage représente la continuité de notre travail pour rapprocher un maximum de personnes du champ politique en vulgarisant les concepts et les principes du Politique au Maroc. L'expérience s'est avérée très enrichissante à titre personnel et nous a permis d'apporter notre pierre à l'édifice de la construction démocratique au Maroc. »

Omar MIKOU

« La politique et moi ne faisons pas bon ménage. Ceci était évidemment dû à ma nullité dans ce domaine. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas. Etre parmi les auteurs du fameux livre : « Découvrons la politique marocaine avec TIZI » m'a donné toutes les chances pour découvrir de près les fondements de la politique marocaine, parfaire mon esprit critique et développer mes capacités personnelles et intellectuelles pour être, pourquoi pas, parmi les leaders de mon pays ! »

Imane SAFNAJ

« Voulant entretenir des rêves pour mon pays, en tant que jeune marocain, je me suis engagé dans l'observatoire politique de TIZI pour participer à la vulgarisation du champ politique afin de le rendre plus compréhensible et plus accessible à tous ! Ce fût un honneur pour moi, de contribuer à la rédaction de ce livre, qui, à mon avis, est une première étape pour nous rapprocher du champ politique au Maroc et qui nous permettra d'avoir un regard plus critique et plus objectif sur ce qui se passe sur la scène politique. »

Mohamed Tariq MCHARRAT

« Grâce à TIZI, j'ai eu l'occasion de participer pour la première fois à la rédaction d'un ouvrage, et de travailler avec une équipe merveilleuse qui a fait aboutir ce projet malgré tous les obstacles qui ont pu à un moment ou un autre se dresser. En lisant ces pages, vous en sortirez pétri des valeurs de la démocratie, conscient de l'importance vitale d'un État de droit, et au fait du fonctionnement des institutions marocaines. Vous en sortirez aussi fier des réalisations des générations passées qui ont construit notre pays, et de ce socle déjà important et solide qu'est l'État Marocain. »

Abdelhafid BOUTALEB

« J'ai eu l'immense plaisir de travailler, aux côtés des autres membres de Tizi, sur la rédaction ce livre. Ce fut pour moi l'occasion de rafraîchir certaines connaissances politiques mais également de mesurer le chemin parcouru par le Maroc grâce aux réformes institutionnelles majeures entreprises durant les 40 dernières années. Cette expérience m'a aussi permis de me sensibiliser à certains défis auxquels fait face l'économie marocaine. Je suis convaincu, plus que jamais, que la réforme de la Caisse de Compensation et la réduction des déficits budgétaires sont des enjeux majeurs pour notre pays. La rédaction de « Découvrons la politique marocaine avec TIZI » a été pour moi une expérience riche en enseignements et un beau moment d'apprentissage et de partage ! »

Zakaria GARTI



INTRODUCTION



POURQUOI S'INTÉRESSER À LA POLITIQUE ?

Malgré le printemps arabe, le fort taux d'abstention des jeunes en particulier lors des élections législatives de 2011, des communales de 2015 et des législatives de 2016, constitue une menace pour la transition démocratique marocaine.

La question est d'importance, elle renvoie à la nature même du domaine politique : qu'est-ce que le politique ? Une action ? Une organisation ? Les deux ? L'étymologie du mot nous aide à comprendre l'origine du mot «politique». En fait, «politique» se construit à partir d'une racine grecque «polis» qui signifie «cité». La politique c'est donc l'ensemble des dispositions publiques qui doivent régir la vie de la cité et du peuple citoyen.

Faire de la politique, du point de vue du citoyen, c'est veiller à ce que les élus servent au mieux la chose publique. Le citoyen c'est le peuple, et l'élu est au service du peuple. C'est là un principe démocratique trop souvent oublié. Il est donc fondamental, pour un citoyen, de pouvoir analyser les décisions qui sont prises puisque ces décisions le concernent directement.

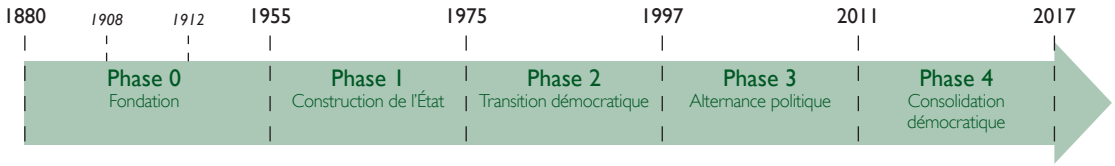
Mais, cette citoyenneté doit être éclairée. Nul ne peut prétendre revendiquer sa citoyenneté s'il n'est pas capable de faire preuve d'un minimum d'esprit critique et d'analyse politique. C'est pour cela qu'il faut que le citoyen aille trouver l'information concernant tel programme ou telle action gouvernementale ou locale. Il se doit de garder cet esprit critique et cette vigilance civique sans laquelle, sous couvert de démocratie, le pouvoir politique passe entre les mains de personnes non intègres et mal intentionnées.

Parce que certains d'entre nous ont fermé trop longtemps les yeux, sur les affaires politiques, nous héritons d'une société que nous n'avons peut-être pas désirée, mais que nous méritons.

Nous, citoyens, subissons les conséquences des actions et des décisions prises par nos représentants élus. Nous devons par conséquent défendre nos droits car nous avons droit à la parole, à la liberté et au respect de nos droits. Que voulons-nous pour le Maroc de demain, celui de nos enfants ? Ce qui importe c'est ce que nous allons concrètement faire aujourd'hui : Allons-nous continuer à contempler et critiquer de loin, ou allons-nous nous impliquer pour faire évoluer les choses et avoir plus que jamais notre mot à dire dans la gestion de la cité ?



BRÈVE HISTOIRE DE LA POLITIQUE DU MAROC MODERNE



Phase 0 – La fondation (XIX^{ème} siècle -1912)

Jusqu'en 1912, les acteurs politiques marocains traditionnels avaient à plusieurs reprises tenté de moderniser l'appareil étatique marocain traditionnel appelé Makhzen. A partir de 1880, sous le règne du Sultan Hassan Ier, la création de la poste marocaine moderne, le renforcement de l'institution du « Grand Vizir » incarnée par le célèbre vizir Ahmed Benmoussa dit Ba Ahmad, ou encore de Bank Al Maghrib, sont autant de tentatives pour mettre en place les bases d'un État marocain moderne intégré à l'ordre mondial. Dès 1904, le Sultan Moulay Abdelaziz dote l'état d'une institution représentative, le Majliss el Ayane, sorte de parlement national non élu, qui rédige la première constitution du Maroc en 1908. Cette constitution n'aura jamais le temps d'être appliquée. Dès 1912, les graves troubles politiques et le niveau élevé d'endettement ont précipité le Maroc vers un nouveau régime politique qui va durer plus de quatre décennies : le protectorat.

L'histoire politique du Maroc post-indépendance peut être schématiquement résumée en 4 phases :

Phase I – La construction de l'État et du champ politique (1955-1975)

Au lendemain de l'indépendance, et de l'abolition du régime du protectorat franco-espagnol, le Maroc compte trois principaux partis qui s'impliquent dans le jeu politique à savoir : le Parti de l'Indépendance (PI) dit Hizb Al Istiqlal, le Parti Démocratique de l'indépendance (PDI) dit Hizb Achoura et le Parti Communiste Marocain (PCM). Ces trois partis sont représentés au sein de la première assemblée représentative siégeant dès 1955. Toutefois, l'Istiqlal réussit à s'imposer comme parti dominant avec une base populaire importante, des relations internationales développées, et surtout de nombreux leaders tels que Allal El Fassi, Ahmed Balafrej, Mehdi Ben Barka ou Abderrahim Bouabid.

Cette période est marquée par une situation économique difficile exacerbant les tensions politiques entre d'un côté le PI, défendant l'idéologie panarabe, et, de l'autre côté la Monarchie ainsi qu'un certain nombre de nouvelles forces politiques : Les Indépendants, le Mouvement Populaire (MP), le Parti social-démocrate (PSD) et le Front de Défense des Institutions Constitutionnelles (FDIC). La période est également marquée par des contestations identitaires notamment au Rif. Cette phase connaîtra la formation de gouvernements essentiellement dirigés par des indépendants. Feu SM Mohamed V et Feu SM Hassan II en dirigeront trois (1960-1961, 1961-1963 et 1965-1967). (Avec une moyenne de 2 ans, par gouvernement).



Des divergences majeures au sein de l'Istiqlal entraineront une première scission avec la création de l'Union Nationale des Forces Populaires (UNFP, 1959) par des leaders de gauche dont Mehdi Benbarka, Abdellah Ibrahim, Abderrahim Bouabid, Abderrahman Youssoufi et Abdelhadi Boutaleb. Cette dernière sera tour à tour alliée ou opposée au PI.

L'année 1960 voit le déroulement du premier scrutin sous forme d'élections communales avec, pour la première fois, la participation des femmes. Les partis ont une première occasion de mesurer les rapports de forces sur le terrain. En 1962, la première constitution est adoptée, et en 1963 le premier scrutin législatif donne la primauté au FDIC, proche du palais, sur les partis nationalistes et ouvriers. Ce scrutin restera longtemps, le plus transparent qu'ait connu le Maroc.

Dès 1965, le parlement est suspendu des suites des graves émeutes de Casablanca et de l'état d'urgence décrété par le Roi. En 1970 a lieu le second scrutin législatif, boycotté par l'opposition, dont les leaders se sont présentés candidats mais sans étiquette politique.

Phase 2 – La transition démocratique (1975-1997)

En 1972, l'adoption d'une nouvelle constitution votée par l'Istiqlal mais refusée par l'opposition engendrera de nouvelles tensions. Malgré ces tensions, la constitution sera mise en oeuvre en 1975. Deux éléments favorisent la transition démocratique :

- Signaux forts d'apaisement transmis par la monarchie, dont la reconnaissance des partis d'extrême gauche ;
- La décision de l'opposition, dont l'USFP, d'entrer dans l'action politique officielle et de constituer une force constructive.

Toutefois, les relations entre l'administration, le Palais et l'opposition se détériorent rapidement. On notera lors de la quatrième législature (1977-1984, gouvernement de Ahmed Osman, RNI) :

- La naissance de partis politiques non idéologiques, ayants eu pour effet de fragiliser l'opposition qui pointera le rôle joué par l'administration dans cette nouvelle configuration. Ainsi naîtra le Rassemblement des Indépendants (RNI) au lendemain des élections législatives de 1977, qui prendra la tête du nouveau gouvernement dirigé par Ahmed Osman. De même on notera la création du Parti National Démocratique (PND) issu d'une scission du RNI en vue de doter le paysage politique d'une nouvelle force d'opposition et de l'Union Constitutionnelle (UC) par Maati Bou Abid en vue des élections de 1984 ;
- L'exclusion définitive de l'opposition Ittihadie (USFP) du système politique en 1981 par Feu SM Le Roi Hassan II et ce jusqu'en 1997. Cette exclusion faisait suite aux :
 - Critiques adressées par l'USFP aux décisions relatives à la question du Sahara ;
 - Violents affrontements de Casablanca en 1981 ;
 - La contestation en 1984 de la décision de prolonger de deux années supplémentaires le mandat des députés.
- La cinquième législature (1984-1992, coalition RNI/UC/PND) sera marquée par un retour



des partis de gauche autour d'un clivage entre nouveaux partis et ancienne opposition menée l'Istiqlal, l'USFP et le PPS. Le rapprochement des partis historiques donnera naissance en 1992 à la Koutla Addemocratia al Wattaniya (pôle démocratique national) formée de l'Istiqlal, de l'USFP, du PPS, de l'OADP et de l'UNFP.

Malgré la victoire de la Koutla Addemocratia (111 sièges) face aux partis de la coalition gouvernementale (UC, MP et PND) réunis dans le Wifak El Watani (88 sièges), celle-ci refusera l'offre de Feu SM Hassan II à deux reprises d'entrer dans le gouvernement. La condition première que pose la Koutla est l'obtention de la primature et des ministères de l'intérieur, des affaires étrangères et de la justice. Face à l'impasse, un nouveau gouvernement voit le jour en 1992 dirigé par Karim El Amrani de 1992 à 1994, puis Abdellatif el Filali de 1994 à 1998, tous deux technocrates sans appartenance politique.

Phase 3 – Alternance politique (1997-2011)

Malgré les tensions politiques, sécuritaires et économiques (grèves générales, crise et mise en place du plan d'ajustement structurel), la phase précédente a permis de poser les bases du jeu politique et de pacifier les relations entre l'Administration et l'opposition.

Ainsi, en 1996, une nouvelle constitution est plébiscitée par la plupart des partis. Cette constitution apporte des modifications notoires, notamment au niveau du rôle et du fonctionnement des institutions (parlement, cour des comptes, etc.). Parmi les grande nouveautés de cette nouvelle constitution, la réinstauration de la Chambre des Conseillers, ou Majliss al moustacharin, supprimée par la constitution de 1970.

Lors des élections de 1997, l'USFP arrive en tête avec 17,5% des sièges. Abderrahmane Youssoufi, premier secrétaire de l'USFP, est désigné comme Premier Ministre par Feu SM Hassan II. Cette nomination historique ouvre la porte à l'alternance politique entre partis dit de l'Administration et les partis historiquement de l'opposition matérialisés par la Koutla Addemocratia. Ce gouvernement composé de 7 partis (USFP/Istiqlal/PPS/RNI/MNP/PPS/FFD) portera en lui de nombreux espoirs de changements rapides tant d'un point de vue politique qu'économique.

Toutefois, plusieurs facteurs feront en sorte qu'il ne parvienne pas à gagner la satisfaction populaire et notamment :

- Forte opposition au sein même des composantes de l'USFP ;
- Dissensions au sein de la Koutla Addemocratia, ce qui affaiblit les partis issus du mouvement national ;
- Transhumance de députés entre les partis durant leur mandat ;
- Difficultés économiques induisant une forte contestation populaire ;
- Difficultés à établir des alliances politiques en raison des idéologies éloignées ;
- Marge de manœuvre limitée du gouvernement ;
- Montée en puissance des islamistes comme la nouvelle force d'opposition.



En 2002, malgré la victoire à nouveau de l'USFP (15% des sièges) devant le PI, SM le Roi Mohammed VI décide de nommer Driss Jettou à la tête du gouvernement. Ce dernier, n'ayant aucune appartenance politique, inclura outre les deux principaux vainqueurs que sont l'USFP et l'Istiqlal, les partis du RNI, du MP, du MNP et du PPS. Cette législature reconduira près de la moitié des ministres du gouvernement El Youssoufi et connaîtra un remaniement en 2004. Cette période verra également le lancement de nombreux plans sectoriels structurants afin d'accroître le niveau d'industrialisation, le taux de propriété, le taux de bancarisation, l'export, le nombre de touristes, etc... Cette période marque également la montée en puissance du Parti Justice et Développement (PJD) qui réalise en 2002 un score historique de 42 élus soit 13% des sièges à la chambre des représentants.

Phase 4 – La consolidation démocratique (2011 - à ce jour)

Cette phase marque l'accélération du renouveau du champ politique, avec l'apparition de nouvelles forces dans l'échiquier politique, ainsi que de nouvelles coalitions et oppositions.

En 2007, les élections législatives donnent l'Istiqlal vainqueur (16% des sièges) devant le PJD (14% des sièges, pourtant arrivé premier en terme de voix) devenu la deuxième force politique du Royaume. Abbass El-Fassi est nommé Premier Ministre et compose un gouvernement autour de la Koutla et du RNI. Ce gouvernement dure de 2007 à 2011, avec la coalition suivante : Istiqlal/USFP/PPS/RNI/MP. Toutefois, l'exécutif inclura plusieurs technocrates à des postes clés tels que la Justice (M. Naciri), l'intérieur (M.T Cherkaoui) ou les affaires étrangères (T. Fassi-Fihri).

En 2008, Fouad Ali El Himma, ancien ministre délégué à l'intérieur, Khadija Rouissi et Ilyass El Omari entre autre créent un parti issu de la fusion du PND du Parti Al Ahd, du Parti de l'Environnement et du Développement, de l'Alliance des libertés et du Parti initiative citoyenne pour le développement. Le Parti Authenticité et Modernité (PAM), considéré comme le nouveau parti de l'Administration, s'adjuge la première place lors des élections communales de 2009, devançant l'Istiqlal et le RNI.

En 2011, dans un contexte marqué par des soulèvements et révolutions dans tout le monde arabe, un mouvement de contestation prend forme le 20 février; lorsque des dizaines de milliers de citoyens, dont beaucoup de jeunes, investissent la rue pour réclamer des réformes et plus de justice sociale. Ce phénomène sera connu plus tard sous le nom de « mouvement du 20 février ». Tout au long de l'année des manifestants pacifiques dénoncent la corruption du système et réclament l'adoption de réformes démocratiques majeures. En Juillet 2011, le Maroc adopte une nouvelle constitution après de longues concertations entre les différents acteurs politiques. Celles-ci ont donné lieu à de nombreux débats et à des appels au boycott, jugeant que la nouvelle constitution ne comporte pas de modifications majeures, notamment en lien avec les libertés individuelles. Toutefois la constitution est adoptée à 98,5%, avec un taux de participation de 76%, largement supérieur aux scrutins précédents. Elle est approuvée par près de dix millions de voix.

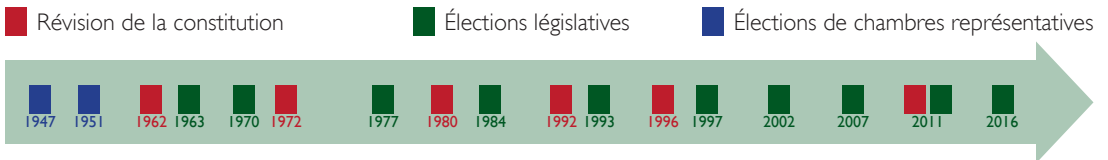


Dans la foulée de l'adoption de la nouvelle constitution, des élections législatives anticipées seront organisées le 28 Novembre 2011 et verront s'opposer principalement, trois forces politiques : d'une part les partis de la Koutla (Istiqlal, USFP et PPS), d'autre part, les partis progressistes regroupés pour l'occasion au sein du G8 (RNI/PAM/MP/UC/PT/PS/PRV/PGV), et enfin le PJD.

Le PJD arrive en tête avec 27% des sièges et près de 1.2 millions de voix. Conformément à la nouvelle constitution, SM le Roi Mohammed VI nomme Abdelillah Benkiran à la tête du nouveau gouvernement. Outre le PJD, celui-ci inclut l'Istiqlal, le PPS et le MP. L'USFP opte pour l'opposition.

Un remaniement aura lieu en 2013. L'arrivée de Hamid Chabat à sa tête, signe la sortie de l'Istiqlal du gouvernement. Le RNI présidé par Salah Eddine Mezouar le remplace au gouvernement, et récupère entre autres, les ministères des finances et des affaires étrangères.

Evolution du champs politique marocain



Principaux faits politiques

- 1880** : Séries de réformes engagées par le Sultan Hassan Ier , création du poste de Grand Vizir en 1890
- 1904** : Première assemblée représentative de l'Histoire du Maroc : Majiliss el Aayane.
- 1905** : Arrivée du Kaïser Guillaume II à Tanger, pour une visite officielle et d'amitié au Maroc.
- 1907** : Création de Bank Al Maghrib.
- 1908** : Première constitution de l'Histoire du Maroc qui n'entrera jamais en vigueur.
- 1912-1913** : Début du protectorat franco-espagnol sur le Maroc. Il durera plus de quatre décennies.
- 1912-1934** : Vaste campagne de conquête du territoire marocain par les troupes du protectorat aidées en cela par les renforts militaires aériens. Les tribus marocaines paient chère leur résistance. L'historiographie officielle du protectorat désigne cette période sous le terme « pacification ».
- 1921-1926** : Guerre du Rif. Le résistant Abdelkrim El Khattabi enregistre des victoires conséquentes contre les troupes franco-espagnoles et crée un embryon d'état marocain indépendant. Les généraux Franco, Primo De Rivera et Pétain finissent par faire plier en 1926 la résistance d'Abdelkrim, notamment après avoir eu recours aux gaz moutarde, dont l'usage massif contre les civils a été plus tard attesté.
- 1930** : la promulgation du Dahir berbère, proclamant une séparation de fait entre marocains berbères et marocains arabes enclenche la résistance civile marocaine, notamment dans les grands centres urbains. Le Dahir berbère ne sera jamais mis en œuvre.



- 1939** : les partis politiques marocains, l'Istiqlal et la Choura, prennent officiellement le parti des alliés, et notamment de la France, dans la guerre contre l'Allemagne nazie.
- 1942** : débarquement des troupes américaines à Casablanca, Rabat, Kenitra, et Mohammedia. L'administration du protectorat est suspendue.
- 1943** : Conférence de Yalta, regroupant Franklin Roosevelt, président des États-Unis, Winston Churchill, premier ministre britannique, Mohammed V Sultan du Maroc et Charles De Gaulle, chef de la France Libre.
- 1944** : Annonce le 11 janvier par l'Istiqlal du Manifeste de l'indépendance, reconnu par le Sultan. Ce manifeste dessine les contours des futures institutions démocratiques marocaines.
- 1947** : En réponse à ces revendications, la résidence générale du Protectorat organise les premières élections ouvertes aux marocains, juifs et musulmans pour élire les représentants des chambres professionnelles. L'Istiqlal et le PDI obtiennent chacun 2 sièges. Ces deux partis boycotteront ensuite ces Chambres dénuées de tout pouvoir.
- 1953** : Coup d'état du résident général Guillaume et du Pacha de Marrakech Thami El Glaoui contre le Sultan Mohammed V, qui est exilé et remplacé par son cousin. Début d'une insurrection nationaliste généralisée au Maroc en faveur de Mohammed V. Attentats, répressions des manifestations et bombardements entraînent de nombreuses pertes humaines et matérielles.
- 1955** : Retour d'exil triomphal de Mohammed V qui proclame dans son discours du trône du 18 novembre l'abolition du traité du protectorat et donc l'indépendance du Maroc.
7 décembre 1955 : premier gouvernement post-protectorat, formé par Mbarek El Bekkaï, pacha de Sefrou, ancien officier supérieur, et sans étiquette politique.
- 1956** : Récupération du nord administré par l'Espagne et de Tanger zone internationale
- 1958** : Création du Mouvement Populaire et début des prémices de scission au sein de l'Istiqlal
- 1959** : Création de l'UNFP suite à une scission au sein de l'Istiqlal.
Récupération de l'enclave de Tarfaya.
- 1961** : Intronisation du Roi Hassan II.
- 1963** : Guerre des Sables entre le Maroc et l'Algérie suite à l'occupation de deux avant-postes marocains par l'armée algérienne. Le Maroc formule une demande à la suite de laquelle l'ONU déclare le SAHARA et Sidi Ifni territoires administrés par l'Espagne comme non autonomes.
- 1965** : Promulgation de l'état d'exception suite à une crise politique et à des émeutes sans précédents à Casablanca. Enlèvement et disparition du militant socialiste Mehdi Ben Barka.
- 1969** : Récupération de l'enclave de Sidi Ifni.
- 1971** : Tentative avortée de coup d'État dans le palais de Skhirat.
- 1972** : Deuxième tentative avortée de coup d'État (attaque de l'avion de Hassan II).
- 1973** : Création du Polisario et début de la guérilla au Sahara Marocain.
- 1975** : Récupération du Sahara Marocain à la suite de la Marche verte, considérée aujourd'hui comme un événement fondateur du Maroc moderne. Signature des accords de Madrid, avec l'Espagne alors puissance occupante, actant la restitution du territoire par le Maroc. Création de l'USFP suite à une scission de l'UNFP



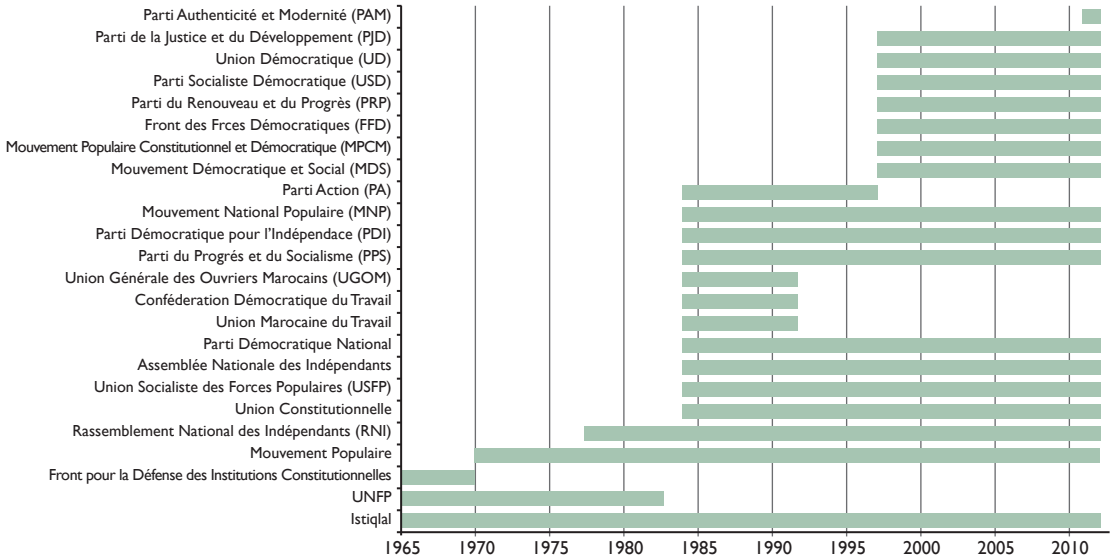
- 1977** : Création du RNI suite au rassemblement de députés nouvellement élus, et sans étiquette politique
- 1979** : Retrait unilatéral de la Mauritanie de la zone sud du Sahara Marocain (Rio del Oro). Le drapeau marocain flotte sur Dakhla
- 1981** : "Révolte du Pain" à Casablanca suite à la réduction de la compensation de produits de première nécessité à la demande du FMI. Exclusion des partis de l'opposition du système politique par Hassan II. L'opposition parle de dizaines de morts.
- 1982** : Création du PND suite à la scission du RNI.
- 1984** : Mouvements de protestation dans tout le pays suite à la hausse du prix des matières premières (sucre, pain, farine) ayant conduit à des affrontements avec les forces de l'ordre. L'opposition parle une nouvelle fois de nombreux morts. Création de l'UC par M. Bouabid.
- 1990** : Grève générale et intervention de l'armée à Fès.
- 1991** : Cessez-le-feu avec le Polisario après 15 ans de conflit armé.
- 1992** : Nouvelle constitution. Première tentative d'alternance avortée entre Hassan II et l'opposition (Istiqlal et USFP).
- 1996** : Première constitution votée par l'opposition.
- 1997** : 1er gouvernement d'alternance.
- 1999** : Décès de Hassan II / Intronisation de Mohammed VI. Plus de trois millions de marocains se déplacent à Rabat lors des funérailles.
- 2003** : Attentats de Casablanca.
- 2008** : Fusion de huit partis politiques de moyenne importance qui fondent le Parti Authenticité et Modernité, sous le parrainage de Fouad Ali El Himma, Conseiller de SM Mohammed VI.
- 2011** : Réforme constitutionnelle et élections législatives. Large victoire du PJD(107 sièges) : Abdelillah Benkirane, secrétaire général du PJD, élu puis nommé Chef du Gouvernement par Mohammed VI.
- 2013** : Remaniement Ministériel. L'Istiqlal quitte le gouvernement et est remplacé par le RNI.
- 2015** : Élections communales et régionales. Le PAM arrive en tête en termes de sièges. Le PJD en tête en termes de voix.
- 2016** : Second scrutin législatif depuis l'adoption de la nouvelle constitution. Le PJD parvient à se maintenir en tête, avec 125 députés sur 395, et 1.65 millions de voix, contre 102 députés et 1.2 millions de voix pour la seconde formation, le PAM, qui enregistre quand à lui sa meilleure performance en terme de sièges depuis sa création. Suite à ce scrutin les différents partis échouent à constituer une majorité. L'impasse dure plusieurs mois. La presse désigne cette situation par le terme « blocage ».
- 2017** : Nouvelle alliance gouvernementale autour de Saad Eddine el Othmani, nommé en mars par Mohammed VI, Chef du Gouvernement en remplacement de Abdelillah Benkirane. Cette alliance comprend en plus du PJD, le MP, l'UC, le RNI, l'USFP et le PPS.



LISTE DES CHEFS DE L'EXÉCUTIF DEPUIS 1890

	Chefs de l'Exécutif	Début du mandat	Fin du mandat	Formation politique du Premier Ministre	Monarque
Phase 0	Grands Vizirs dits Assadr El Aadam :				Hassan I ^{er}
	Ba Ahmad Banmoussa	1890	1900		
	El Mokhatr Ben Abdellah	1900	1901		My Abdel Aziz My Abdel Hafid My Youssef
	Lemfadel Gharnit	1901	1908		
	El Madani El Glaoui	1908	1911	Makhzen	
	Mohammed El Mokri	1911	1954	traditionnel	
Fatmi Benslimane	1954	1955			
Phase 1	Présidents du Conseil :				Mohamed V
	Mbarek Bekkai	1955	1958	Sans parti	
	Mohammed Ahmed Balafrej	1958	1958	Istiqlal	
	Abdellah Ibrahim	1958	1960	Istiqlal puis UNFP	
	Mohammed V	1960	1961	Sans parti	
	Hassan II	1961	1963	Sans parti	Hassan II
	Mohammed Ahmed Bahnini	1963	1965	FDIC	
	Hassan II	1965	1967	Sans parti	
	Premiers Ministre :				
	Mohammed Benhima	1967	1969	Sans parti	
Ahmed Laraki	1969	1971	Sans parti		
Mohammed Karim Lamrani	1971	1972	Sans parti		
Ahmed Osman	1972	1979	RNI		
Phase 2	Maati Bouabid	1979	1983	UC	
	Mohammed Karim Lamrani	1983	1986	Sans parti	
	Azedine Laraki	1986	1992	(ex- Istiqlal)	
	Mohammed Karim Lamrani	1992	1994	Sans parti	
	Abdellatif Filali	1994	1998	Sans parti	
Phase 3	Abderrahman El Yousoufi	1998	2002	USFP	
	Driss Jettou	2002	2007	Sans parti	
Phase 4	Chefs du Gouvernement :				Mohammed VI
	Abbas El Fassi	2007	2011	Istiqlal	
	Abdelillah Benkiran	2011	2017	PJD	
	Saâd Eddine El Othmani	2017	<i>En fonction</i>	PJD	





- Au moins 24 partis ont eu une présence significative au parlement depuis 1965 ;
- Le parti de l'Istiqlal est le seul parti présent au parlement depuis 1965 ;
- Les principaux syndicats (CDT, UGM et UMT) n'ont eu une action parlementaire que sur la période 1984-1992 ;
- Le premier parti actuel en termes de siège, le PJD, n'est présent au parlement qu'à partir de 1997.





PARTIE I :
LES INSTITUTIONS POLITIQUES
AU MAROC



LA CONSTITUTION DE JUILLET 2011 : PRINCIPES CLÉS ET NOUVEAUTÉS

La constitution de 2011 inaugure une nouvelle ère politique au Maroc. En effet, elle a représenté une réponse rapide et concertée du système politique marocain aux premières manifestations du peuple marocain sorti exprimer son mécontentement lors du printemps arabe.

Les nouveaux textes de loi présentent des avancées majeures dans les domaines suivants :

De nouveaux pouvoirs pour le premier ministre, c'est ainsi que les pouvoirs du premier ministre -issu du parti vainqueur aux élections législatives- se voient renforcés. Il devient ainsi « **Chef du Gouvernement** ». Il obtient aussi le droit de tenir des conseils du gouvernement pour débattre des affaires politiques du royaume sans la présence du roi. Le Chef du Gouvernement peut aussi dissoudre le parlement, et nommer les hauts fonctionnaires de l'état (fonction civiles, entreprises publiques, administrations publiques...).

Une réforme de la justice, le conseil supérieur de la magistrature ne sera plus présidé uniquement par le ministre de la justice qui y représente le roi.

Dissociation entre les fonctions de « chef de l'état » et le « commandeur des croyants », la Constitution distingue les « deux corps du Roi » et s'attache à réduire la possibilité de rabattre les compétences de l'un sur l'autre. La symbolique de la séparation est notamment inscrite dans le fait que tous les dahirs relevant du Roi doivent être contre-signés par le Chef du Gouvernement, à l'exception de quelques cas bien précis.

Instauration réelle de la parité homme femme.

Rattachement des ministères de la justice et de l'intérieur au gouvernement.

La personne du Roi passe « **inviolable et sacré** », à « **inviolable et respect lui est dû** ».

Le parlement se voit accorder plus de droit, ainsi le parlement exerce le pouvoir législatif, vote les lois, contrôle l'action du gouvernement et évalue les politiques publiques.



I. LE POUVOIR EXÉCUTIF : LA MONARCHIE ET LE GOUVERNEMENT

I.1- La Monarchie :

A. Ses attributs

Le Roi est :

- Le Chef de l'État et son Représentant Suprême ;
- Le Chef religieux du pays « Amir Al Mouminine » ;
- Le Chef Suprême des Forces Armées Royales ;
- L'Arbitre suprême entre les institutions du pays. (Articles 42 & 53 de la constitution 2011).

B. Les pouvoirs du roi

Le Roi préside :

- Le conseil des ministres, composé du Chef du Gouvernement et des ministres ;
- Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, et approuve par dahir la nomination des magistrats par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;
- Le conseil supérieur des Oulemas. (Article 10)

Le Roi nomme :

- Le Chef du Gouvernement issue du parti arrivé premier aux élections législatives (article 49) ;
- Les postes militaires et peut déléguer ce droit, en tant que chef suprême des forces armées royales ;
- Les membres du gouvernement ou met fin à la fonction d'un ou plusieurs d'entre eux, sur proposition du Chef du Gouvernement.

Le Roi peut dissoudre le Parlement (Article 51), suspendre la constitution, appeler pour de nouvelles élections, ou diriger par dahir (décret royal).

Le Roi promulgue toutes les lois lui étant transmises par le gouvernement avant leur publication au Bulletin Officiel du Royaume (Article 50).

Le Roi accrédite les ambassadeurs auprès des puissances étrangères et des organismes internationaux (Article 55).

C. Les responsabilités du Roi

Le Roi veille au :

- Respect de l'Islam et le libre exercice des cultes ;
- Respect de la Constitution et au bon fonctionnement des institutions constitutionnelles ;
- Respect des engagements internationaux du Royaume (Article 42 de la constitution).



D. Qui est Mohammed VI ?

Date de naissance : 21 Août 1963 à Rabat

Fils de **Hassan II**, Mohammed VI est le vingt-troisième monarque de la dynastie Alaouite.

Le prince Sidi Mohammed entre à l'école coranique à l'âge de quatre ans. Le 28 juin 1973, il obtient le Certificat d'études primaires et poursuit ses études secondaires au Collège royal où il obtient son baccalauréat en 1981. En 1985, il obtient sa licence en droit à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat. Le sujet de son mémoire porte sur « l'Union Arabo-Africaine et la stratégie du Royaume du Maroc en matière de relations internationales ».

Le 29 octobre 1993, il obtient, à l'université de Nice-Sophia Antipolis, le titre de Docteur en Droit avec la mention « très honorable » et les félicitations du jury, pour sa thèse de doctorat en droit, sur le thème de « la coopération CEE-Maghreb ».

Rompant aux lourds engagements depuis son jeune âge, le prince héritier, a été souvent chargé par son père de mener de nombreuses missions à différents niveaux national, arabe, islamique, africain et international, auprès de Chefs d'État frères et amis. Il a ainsi participé à plusieurs conférences internationales et régionales.

Sa première mission officielle à l'Étranger remonte au 6 avril 1974, quand il a représenté Hassan II à l'Office Religieux célébré à la cathédrale « Notre Dame de Paris » à la mémoire du Président français, Georges Pompidou.

Il devient Roi du Maroc, Le 23 juillet 1999, après le décès du Roi Hassan II.

Le 30 juillet 1999, le Roi Mohammed VI adresse à la nation son premier discours du trône dans lequel le souverain s'engage à poursuivre l'œuvre de son père, Hassan II, et à accorder une priorité particulière à la solution de certains problèmes sociaux.

Le 12 Juillet 2002, mariage du Roi Mohammed VI avec SAR la Princesse Lalla Salma.

Le 8 mai 2003, le Ministère de la Maison royale, du protocole et de la chancellerie, annonce la naissance de SAR le Prince héritier Moulay El Hassan, auquel le Souverain a décidé de donner le prénom de son Grand-père Feu Hassan II .

Réalisations de Mohammed VI :

Statut de la femme : Révision de la **moudawana** en 2004 - code de la famille - avec quatre points particuliers : le relèvement de l'âge légal du mariage à 18 ans pour les filles, l'abolition de la polygamie, la substitution du divorce judiciaire à la répudiation et le partage des biens en cas de divorce.

INDH : Lancée en 2005, l'Initiative nationale pour le développement humain est un projet visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et ceux en facilitant l'accès des populations



démunies aux services et infrastructures de base (éducation, santé, routes, eau, électricité...) et un soutien de plus en plus important aux activités génératrices de revenus. Neuf ans plus tard, le bilan est tout sauf insignifiant. Quelque 29.000 projets ont été mis en place au profit de près de 8 millions de bénéficiaires. Dans le domaine de la santé, des avancées significatives ont été enregistrées. La mortalité infantile est ainsi passée de 35 décès pour 1.000 naissances en 2005 à 27 en 2012. La grande pauvreté a également reculé. Le gros point noir reste l'éducation, qui accuse encore du retard.

Medias : Le paysage audiovisuel marocain a connu un très grand changement lors du règne de Mohammed VI, avec la multiplication du nombre de journaux, de blog et de site web, ainsi onze radios privées et une dizaine de nouvelles chaînes de télévision ont vu le jour au Maroc.

Infrastructure : Construction de près de 1.500 Km d'autoroutes, du complexe portuaire de Tanger-Med, élargissement de plusieurs ports (Casablanca, Laâyoune, Safi, Nador, Kénitra). Construction de plus d'un million de logements sociaux. Construction de la plus grande centrale solaire au monde. Construction de 200 Km de chemins de fer en plus de la ligne de TGV (Tanger-Agadir). Triplement de la surface irriguée. Mise en place de plus de 50 Km de ligne de Tramway urbain ...

1.2- Le Chef du Gouvernement :

A. Le choix du Chef du Gouvernement

Le Chef du Gouvernement est nommé par le roi, et est issu du parti arrivé en tête des élections législatives, comme stipulé à l'article 47 de la constitution de 2011.

B. Les pouvoirs du Chef du Gouvernement

- Le Chef du Gouvernement peut demander au Roi de mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs membres du gouvernement. (Article 47) ;
- Le Chef du Gouvernement exerce le pouvoir réglementaire et peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres. Les actes réglementaires du Chef du Gouvernement sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution. (Article 90) ;
- Le Chef du Gouvernement est chargé de diriger le gouvernement et de coordonner l'activité des différents ministres. En cas de besoin, il arbitre les divergences de vues qui peuvent apparaître entre les ministres ;
- Le Chef du Gouvernement nomme aux emplois civils dans les administrations publiques et aux hautes fonctions des établissements et entreprises publics. Il peut déléguer ce pouvoir. Parmi les postes sous sa tutelle il nomme les directeurs des entreprises publiques suivantes : l'Autorité des marchés financiers, l'Office National de la Pêche, la Caisse Marocaine des Retraites, le Fond d'Équipement Communal, l'Office National Interprofessionnel des Céréales et Légumineuses, etc. Au total 51 administrations contre 37 pour le Roi.

Parmi les hautes fonctions, le Chef du Gouvernement nomme : l'Inspecteur Général des Finances, l'Inspecteur Général de l'Administration du Territoire, les Inspecteurs Généraux, les



administrateurs généraux, les architectes en chef, les médecins inspecteurs généraux, les vétérinaires inspecteurs généraux, les commissaires judiciaires en chef, les inspecteurs généraux du travail, les directeurs généraux des prisons, les directeurs des centres régionaux d'investissement. Au total 17 fonctions.

A ce titre il convient de noter que le Chef du Gouvernement nomme également les secrétaires généraux et les directeurs centraux des ministères ;

- Tel qu'il est stipulé par l'article 92, le conseil du Gouvernement délibère sous la présidence du Chef du Gouvernement de la politique générale, de l'état des politiques publiques et sectorielles, des nominations, des projets de décrets réglementaires, des décrets-lois, des projets de lois et des questions d'actualité. Le Chef du Gouvernement doit informer le Roi des conclusions des délibérations.

C. Les responsabilités du Chef du Gouvernement

Le gouvernement exerce le pouvoir exécutif. Sous l'autorité du Chef du Gouvernement, le gouvernement met en œuvre son programme gouvernemental, assure l'exécution des lois, dispose de l'administration et supervise l'action des entreprises et établissements publics.

Le Chef du Gouvernement exerce le pouvoir réglementaire et peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres. Les actes réglementaires du Chef du Gouvernement sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

Sous la présidence du Chef du Gouvernement, le Conseil du Gouvernement délibère :

- de la politique générale de l'État avant sa présentation en Conseil des ministres ;
- des politiques publiques ;
- des politiques sectorielles ;
- de l'engagement de la responsabilité du gouvernement devant la Chambre des Représentants ;
- des questions d'actualité liées aux droits de l'Homme et à l'ordre public ;
- des projets de loi, dont le projet de loi de finances ;
- des décrets lois ;
- des projets de décrets réglementaires ;
- des conventions internationales avant leur soumission au Conseil des ministres ;
- de la nomination des secrétaires généraux et des directeurs centraux des administrations publiques, des présidents d'universités, des doyens et des directeurs des écoles et instituts supérieurs.

Le Chef du Gouvernement informe le Roi des conclusions des délibérations du Conseil de gouvernement.



1.3- Le gouvernement

Le gouvernement se compose du Chef du Gouvernement et des ministres, et peut comprendre aussi des Ministres Délégués. L'organisation et la conduite des travaux du gouvernement sont définies par une loi organique (Article 87). Après la validation des membres du gouvernement par le Roi, le Chef du Gouvernement présente et expose devant les deux Chambres du Parlement réunies, le programme qu'il compte appliquer, en vue de le faire voter (Article 88).

Le gouvernement exerce le pouvoir exécutif. Sous l'autorité du Chef du Gouvernement, le gouvernement met en œuvre son programme gouvernemental, assure l'exécution des lois, dispose de l'administration et supervise l'action des entreprises et établissements publics. Avec la nouvelle constitution de 2011, le Premier Ministre est élevé au rang de Chef du Gouvernement et préside à ce titre le Conseil de Gouvernement, mais le Conseil des ministres, continue d'être présidé par le Roi. Les pouvoirs et la composition de ces deux conseils sont définis ci-dessous :

A. Le conseil des ministres :

Il se compose de tous les ministres, ministres délégués et autres secrétaires d'État. Il délibère des politiques publiques et sectorielles, de l'engagement de la responsabilité du gouvernement devant la Chambre des représentants, des questions d'actualité liées aux droits de l'homme et à l'ordre public, des projets de loi, décrets-lois, projets de décrets réglementaires et de la nomination des secrétaires généraux et des directeurs centraux des administrations publiques, des présidents d'universités, des doyens et des directeurs des écoles et instituts supérieurs (Article 49).

B. Le conseil de gouvernement

Il n'a qu'un pouvoir délibératif en matière de politique générale de l'État, des conventions internationales, du projet de loi de finances. (Article 50)

C. La constitution de l'équipe ministérielle

A la suite de chaque élection législative, et en vertu de l'article 47 de la Constitution de 2011, le Roi nomme le Chef du Gouvernement issu du parti arrivé en tête des élections à la chambre des représentants.

Une fois nommé, le nouveau Chef du Gouvernement commence les tractations et négociations avec le reste des partis composants la nouvelle chambre. L'objet de ces tractations est de constituer une majorité absolue, pour pouvoir passer les lois nécessaires pour gouverner et éviter toute motion de censure (article 105) mettant en cause la responsabilité et par conséquent l'existence même du gouvernement.

Une fois les discussions entre les différents partis et le parti arrivé en tête à la Chambre des Représentants achevées, le Chef du Gouvernement constitue sa majorité absolue à la Chambre et propose au Souverain une liste des futurs ministres et secrétaires d'États. Cette liste est composée des différentes recommandations et propositions des partis de la nouvelle coalition



gouvernementale, suites aux discussions internes à chaque parti. Cette liste est ensuite soumise à l'approbation du Souverain.

Ainsi en vertu de l'article 47 de la Constitution, le Roi nomme sur proposition du Chef du Gouvernement, les ministres de la future équipe gouvernementale. En règle générale, et par souci de transparence, le Roi n'intervient que rarement dans les tractations susmentionnées, afin de respecter les choix des urnes.

D. La constitution des cabinets ministériels

Une fois les ministres et secrétaires d'état investis, après avoir prêté serment devant le Souverain et effectué les cérémonies de passation avec leurs prédécesseurs, le Chef du Gouvernement s'adresse au parlement pour présenter son programme et l'équipe gouvernementale. Une fois nommés, il revient à chacun des ministres et secrétaires d'État, de constituer son propre cabinet en fonction des postes budgétaires prévus à cet effet. Cette procédure est encadrée par le Dahir royal de 1966 relatif à la désignation et aux attributions des membres des cabinets ministériels. Ceux-ci sont généralement composés d'un Chef de cabinet, des conseillers du ministre, des chargés de mission et des attachés au cabinet. La taille de l'équipe varie selon l'importance du cabinet et peut aller jusqu'à plusieurs dizaines pour la Primature.

Si, pendant les tractations qui suivent les résultats du scrutin législatif, aucune majorité absolue n'est dégagée, le Chef du Gouvernement, déjà nommé puisqu'issu des résultats des urnes, peut, en vertu de l'article 104, dissoudre la chambre des représentants et convoquer un nouveau scrutin, après avoir consulté le Roi, et lors d'un conseil des ministres sortants. Ce cas de figure ne s'est jamais produit au Maroc.



2. LE POUVOIR LÉGISLATIF : LE PARLEMENT

Le parlement est l'institution qui représente le pouvoir législatif. Au Maroc, le parlement est bicaméral.

Le bicaméralisme désigne le système politique à deux assemblées.

Le caractère bicaméral du parlement Marocain :

La première Constitution marocaine de 1963 avait pour crédo en la matière un Parlement bicaméral, composé de la chambre des Représentants et de la chambre des Conseillers.

La Constitution du 31 juillet 1970 abandonne le bicaméralisme et opte pour une chambre unique. Les législatures suivantes, celles de 1977, 1984 et 1993 sont monocamérales. La Constitution révisée du 13 septembre 1996 réintroduit le bicaméralisme.

Dans la nouvelle Constitution de 2011, le bicaméralisme est toujours de mise (article 60).

Les deux chambres du parlement Marocain :

2.1- Chambre des représentants

La première chambre ou Majiliss An-Nouwab, est composée de membres élus tous les 5 ans au suffrage universel direct à la proportionnelle sur des listes locales et nationales (Réservées aux femmes et aux jeunes). Une loi organique précise le nombre de membres que peut composer cette Chambre (Article 62).

Le Président et les membres du Bureau de la Chambre des Représentants, ainsi que les présidents des Commissions Permanentes et leurs bureaux, sont élus en début de législature, puis à la troisième année de celle-ci lors de la session d'avril et pour la période restant à courir de ladite législature.

2.2- Chambre des conseillers

La 2^{ème} chambre ou Majlis al-Mustacharin comprend au minimum 90 membres et au maximum 120, élus au suffrage universel indirect pour 6 ans. Le collège électoral dans ce cas précis étant constitué des élus locaux, lors des élections communales, ainsi que des représentants des organisations patronales, des fédérations professionnelles et des syndicats. La moitié est renouvelée tous les 3 ans (Article 63).

Les trois cinquièmes des membres de la Chambre représentent les collectivités territoriales. Le tiers réservé à la région est élu au niveau de chaque région par le Conseil régional parmi ses membres. Les deux tiers restants sont élus par un collège électoral issu de la région par les membres des conseils communaux, provinciaux et préfectoraux. Le deux cinquièmes de la



Chambre sont composés d'élus des Chambres professionnelles et des organisations professionnelles des employeurs, et de membres élus à l'échelon national par un collège électoral composé des représentants des salariés.

2.3- Les caractéristiques du parlement depuis 2011

La Chambre Basse, ou Chambre des représentants, élue en 2011 par près de six millions de votants, donne un nouveau visage à la classe politique marocaine. Plus de la moitié des élus entrent pour la première fois au parlement, et grâce aux quotas introduits, 60 sièges sont réservées aux femmes et 30 aux candidats de moins de 40 ans. Pour la première fois depuis 1960, un groupe parlementaire dépasse les 100 députés. La configuration partisane s'étend désormais à huit grands partis. Par rapport aux anciennes assemblées, les marocains ont très vite constaté la différence. Plus de femmes, plus de jeunes, et surtout un dynamisme revendiqué lors des sessions orales retransmises par la télévision publique.

En effet, parmi les principales caractéristiques de cette assemblée, figure un record particulier, celui du nombre de sessions interrompues ainsi que du nombre de sessions extraordinaires. Car, les nouveaux pouvoirs garantis par la constitution permettent à ces nouveaux députés de convoquer le Chef du Gouvernement pour des sessions questions-réponses. Et l'aspect théâtral de ces sessions orales désormais souvent houleuses, rompt avec une monotonie souvent soulignées par les citoyens lors des précédentes législatures.

Les élections de 2016 confirment les tendances observées à partir de 2011. Le nombre de femmes députées a augmenté de 4%. Le parlement sortant comptait 67 députées, et le nouveau compte 81, soit un passage de 17% à 21% de représentativité des femmes.

2.2- L'examen des projets de lois

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux Chambres du parlement pour parvenir à l'adoption d'un texte identique. (Art. 84)

Les projets de loi sont déposés en priorité sur le bureau de la Chambre des Représentants. (Art. 80) Le projet de décret-loi est déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants. Il est examiné successivement par les commissions concernées des deux Chambres en vue de parvenir à une décision commune dans un délai de six jours. A défaut, la décision est prise par la commission concernée de la Chambre des Représentants. (Art. 81)

Les projets de loi relatifs notamment aux Collectivités territoriales, au développement régional et aux affaires sociales sont déposés en priorité sur le bureau de la Chambre des Conseillers (Art. 80).



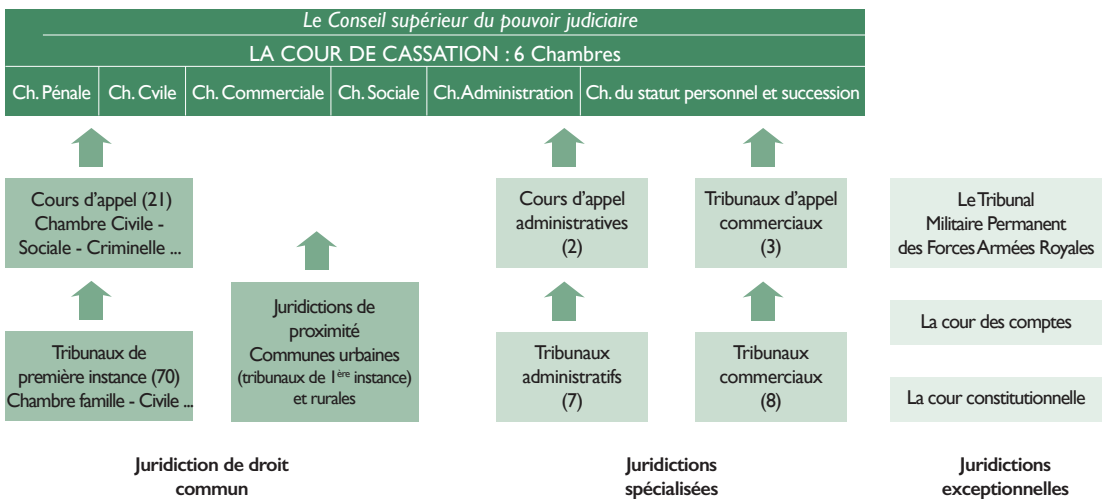
3. LE POUVOIR JUDICIAIRE : LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES

3.1- Les principes clés du pouvoir judiciaire marocain

- Principe d'égalité : Seul l'État peut rendre la justice qui est la même pour tous selon les mêmes règles de procédures ;
- Principe du double degré de juridiction : le litige doit être examiné à deux degrés : devant le tribunal de première instance et devant la cour d'appel ;
- Principe de gratuité de la justice : La justice est un service public qui est gratuit. Les juges qui sont des fonctionnaires ne sont pas payés par les plaideurs mais par l'État ;
- Principe de la collégialité : Il consiste à ce que la décision soit rendue non pas par un seul juge (principe du juge unique), mais par un collège de magistrats (un minimum de trois magistrats) ;
- Principe de l'indépendance de la justice : Il consiste à ce que les juges exercent leur pouvoir à l'abri de toute pression.

3.2- Les acteurs et organisation du système judiciaire marocain

L'organisation judiciaire marocaine



A. Les juridictions de droit commun

Une juridiction de droit commun est en principe compétente pour tout litige qui n'est pas spécialement attribué par la loi à une autre juridiction.

Grâce au pouvoir que lui reconnaît la constitution, un juge peut dans un système démocratique, influencer l'ordonnancement juridique. C'est-à-dire, remettre en cause en profondeur, par sa décision, l'ensemble des règles qui régissent les relations entre les acteurs et les institutions qui définissent l'État. Lorsqu'une décision de justice crée un précédent selon l'opinion publique, les avocats ou les magistrats, on dit alors qu'elle fait jurisprudence.



Malgré le principe d'indépendance et de collégialité de la justice, les juges marocains n'émettent que très peu de jurisprudence influençant réellement l'ordonnancement juridique.

Juridictions de proximité

Les juridictions communales et d'arrondissement n'existent plus depuis août 2011. Elles ont été remplacées par les juridictions de proximité instituées par la loi 42-10 du 17 août 2011. Elles se répartissent en deux sortes de sections : celles installées au sein des tribunaux de première instance (communes urbaines) et celles installées dans le ressort du centre du juge résident (communes rurales).

Les juridictions de proximité siègent à juge unique assisté d'un greffier. Le ministère public n'y est pas représenté. La procédure devant ces juridictions est orale et gratuite.

Elles connaissent des actions personnelles et mobilières dont le montant n'excède pas 5000 dirhams. Elles sont, en revanche, incompétentes à l'égard des litiges relatifs au statut personnel, aux affaires immobilières, aux affaires sociales et aux expulsions.

Les tribunaux de première instance

Le domaine d'intervention du tribunal de première instance est très varié. Il juge toutes les affaires qui n'ont pas été spécialement attribuées à une autre juridiction.

Ces tribunaux peuvent comprendre plusieurs chambres (chambre de famille ; chambre civile, etc.)

Le tribunal de première instance statue en collégialité (trois magistrats). Néanmoins, il peut aussi statuer à juge unique pour certaines affaires.

Le tribunal de première instance est formé de magistrats professionnels composés des magistrats de siège qui conduisent les débats et tranchent les litiges, ainsi que du ministère public représenté par le procureur du Roi et ses substituts.

Les cours d'appel

À côté des juridictions de première instance, il existe des cours d'appel dont le rôle est d'examiner les recours en appel des décisions rendues par les tribunaux de première instance.

La cour d'appel exerce son contrôle en droit et en fait. Il existe 21 cours d'appel dont le ressort s'étend sur plusieurs départements. Elles sont composées de magistrats répartis en chambres (civile, sociale, criminelle, etc.) et jugent en collégialité (trois magistrats ou cinq magistrats selon les affaires tranchées).

Le ministère public est représenté aux audiences des cours d'appel par le procureur général et ses substituts.

La cour d'appel de Salé a compétence nationale en matière de terrorisme.

La cour de cassation

Elle exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire, elle est divisée en chambres (civile, criminelle, commerciale, etc.) composées chacune d'un président et de conseillers.

En principe toute décision rendue en dernier ressort par les Tribunaux de première instance ou par les cours d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. La Cour de cassation ne constitue



pas un troisième degré de juridiction, elle contrôle la conformité au droit sans réexaminer les faits, et fixe le sens dans lequel la règle de droit doit être appliquée.

Le Ministère public est représenté auprès de la Cour de cassation par le procureur général et des avocats généraux.

B. Les juridictions spécialisées

Les juridictions spécialisées comprennent les tribunaux de commerce et les tribunaux administratifs.

Les juridictions de commerce

- Les juridictions commerciales ont été créées par la loi du 6 janvier 1997, elles fonctionnent depuis mai 1998.
- Les juridictions commerciales comprennent les tribunaux de commerce et les cours d'appel de commerce.
- Les magistrats du siège et du parquet des juridictions commerciales sont tous des magistrats professionnels intégrés au corps unique de la magistrature.
- Les juridictions de commerce sont compétentes pour juger l'ensemble des litiges commerciaux (les actions relatives aux contrats commerciaux, aux effets de commerce, etc.).

Les tribunaux administratifs

Les tribunaux administratifs sont régis par la loi 41-90 et sont installés dans les principales régions du Royaume.

Les juridictions administratives comprennent d'une part les tribunaux administratifs, et d'autre part les cours d'appels administratives.

Les juridictions administratives sont dotées de la compétence pour juger les litiges relatifs aux contrats administratifs et les litiges électoraux, les actions en réparation de dommages causés par les actes ou les activités des personnes publiques.

C. Les juridictions exceptionnelles

Le tribunal militaire permanent des forces armées royales

Cette juridiction est régie par la loi du 6 octobre 1972, et est dotée de la compétence pour juger des crimes commis par les militaires ainsi que ceux menaçant la sûreté nationale. Elle est composée de magistrats professionnels et militaires. Elle est présidée par un magistrat professionnel. La procédure appliquée est la loi de la justice militaire.

La Haute Cour qui avait auparavant compétence pour juger les crimes commis par les membres du gouvernement n'existe plus depuis l'adoption de la Constitution de 2011. Désormais, les hauts fonctionnaires de l'État ainsi que les membres du gouvernement sont poursuivis devant les juridictions de droit commun.

La cour constitutionnelle

Si l'institution de la justice constitutionnelle au Maroc, ébauchée dans le projet de Constitution de 1908 est relativement ancienne, c'est la Constitution de 1962 qui l'a inaugurée dans la réalité sous



forme d'une Chambre dite constitutionnelle au sein de la Cour Suprême. La Constitution de 1992 crée une juridiction nouvelle, le Conseil constitutionnel, remplacé par la Cour Constitutionnelle, tel que stipulé à l'article 129 de la Constitution de 2011.

Les attributions de la Cour constitutionnelle sont le contrôle de constitutionnalité, le contrôle de l'application des règles de répartition des compétences législatives et réglementaires, le contrôle de la régularité des élections législatives et des opérations du référendum. La Cour constitutionnelle demeure connue pour être la seule apte à statuer sur les litiges électoraux. À l'article 130 de la Constitution de 2011 il est énoncé que ladite Cour est composée de 12 membres, dont la moitié est nommée par le Roi et l'autre par les deux Chambres élues.



PARTIE II :
L'ORGANISATION DU SYSTEME POLITIQUE
AU MAROC



I. LES LOIS AU MAROC

Dans tous les pays, c'est naturellement la loi qui régit toutes les relations qu'elles soient économiques ou sociales et, dans la hiérarchie des normes, elle occupe la place la plus élevée après la constitution, qui est la référence normative à laquelle doivent se conformer tous les textes réglementaires ou individuels.

La composition du corpus juridique :

- La constitution
- Le dahir : acte émanant du Roi.
- La loi : acte émanant du parlement.

I.1- La Constitution du Maroc

La Constitution du Maroc est la norme juridique suprême du pays. C'est un type particulier de loi organique (une loi organique est une loi relative à l'organisation des pouvoirs.)

« Elle est à la fois l'acte politique et la loi fondamentale qui unit et régit de manière organisée et hiérarchisée l'ensemble des rapports entre gouvernants et gouvernés au sein de cet État, en tant qu'unité d'espace géographique et humain. La Constitution protège les droits et les libertés des citoyens contre les abus de pouvoir potentiels des titulaires des pouvoirs (exécutif, législatif, et judiciaire). »

I.2- Le Dahir

Le Dahir est l'équivalent du décret en droit public européen. Il est uniquement émis par le Roi, et peut intervenir sur des domaines divers allant des nominations aux postes prévus par la constitution, à l'apposition du Sceau royal sur les textes de lois votés au parlement.

Ci-dessous, une liste non exhaustive de Dahirs ayants fait jurisprudence au Maroc :

- Dahir du 4 juin 1864, Promotion du libre-échange avec les pays étrangers.
- Dahir de novembre 1892, portant création du premier service postale moderne appelé poste Cherifienne.
- Dahir du 12 août 1913 - Procédure pénale.
- Dahir du 17 novembre 1915 - Remplacement de l'étoile à huit branches de l'étendard national par le Sceau de Salomon à 5 branches.
- Dahir du 21 juillet 1959 - Création et organisation des universités marocaines modernes.
- Dahir du 23 juin 1960 - Organisation des communes.
- Dahir du 12 septembre 1963 - Organisation des préfectures et provinces.
- Dahir du 17 octobre 2001 - n ° 1-01-299 - Création de l'Institut royal de la culture amazighe
- Dahir du 3 février 2004 Promulguant le nouveau code de la famille (nouvelle Moudawana).
- Dahir du 10 avril 2004 - Création de la Commission Équité et Réconciliation.



I.3- La loi : acte émanant du parlement.

A. La procédure d'élaboration du projet de loi par le Gouvernement

- Le travail d'élaboration commence au sein du ministère concerné
- Intervention du Secrétariat général du gouvernement qui procède à son étude sur le plan strictement juridique
- L'étude du projet lors du Conseil de gouvernement.
- Décision finale lors du Conseil des ministres que préside le Roi.

B. La procédure d'adoption par le parlement

En droit constitutionnel on distingue projet de loi et proposition de loi : le premier émane du gouvernement, le second d'un groupe de députés (il s'agit de l'initiative législative). Le projet ou proposition de loi est déposé sur le bureau de l'une des deux chambres du parlement.

Ici on distingue entre un projet de loi et une proposition de loi. S'agissant des projets de lois, ils sont déposés sur le bureau de l'une des deux chambres. Quant aux propositions de lois, elles sont déposées sur le bureau de la chambre à laquelle appartient leur auteur. Dans les deux cas de figures, ils sont envoyés pour examen devant les commissions dont l'activité se poursuit entre les sessions. Le projet de loi ou la proposition de loi est déposé sur le bureau de l'autre chambre. Le texte de loi doit être voté dans les deux chambres avec les mêmes termes.

Une loi peut suivre un processus de va-et-vient avant d'être adoptée. La loi peut être finalement adoptée pour être promulguée par le Roi dans un délai maximum de 30 jours. La loi est ensuite publiée au bulletin officiel.

C. La mise en œuvre de la loi par le gouvernement

Promulgué et publié au bulletin officiel, le texte de loi devient opposable à tous ses destinataires. Cependant, il y a des lois qui ne peuvent entrer en vigueur que si elles sont suivies par des décrets d'applications. Les projets de décrets sont présentés à la signature du Chef du Gouvernement.

Certaines lois peuvent ne jamais connaître d'application du seul fait de l'absence de parution de décret les mettant en vigueur. Exemple : la loi relative à l'interdiction de fumer dans certains lieux publics. Promulguée en 1995, jusqu'à aujourd'hui, elle n'a jamais été suivie du décret d'application.





D. Exemple de loi : la loi de finance

La loi de finances constitue la politique budgétaire et financière annuelle du gouvernement. Elle prend effet du 1er janvier au 31 décembre.

Le rôle de la loi de finance :

Son rôle premier consiste à donner les orientations du gouvernement concernant l'évolution macro-économique de l'année à venir, comme le taux de croissance du PIB, les cours des matières premières, l'état de la balance des paiements et le taux de change. Elle compile :

- Les prévisions des dépenses et des recettes de l'État sur l'année ;
- Les réformes amendant la politique fiscale ;
- Les investissements publics ;
- Les moyens de faire face aux éventuels déficits budgétaires soit par :
 - La fiscalité
 - L'endettement
 - La privatisation

La préparation du projet de loi de finances est encadrée par la « loi organique des finances » qui prévoit les différentes modalités y afférents. Ce projet passe par plusieurs étapes qui vont de l'analyse de l'exécution de la loi précédente à l'élaboration des hypothèses sur lesquelles reposera la loi future. Ce qui nécessite un travail de plusieurs mois. Pendant



cette période, chaque ministère formule ses propres propositions et les communique au ministère des finances. S'en suit la lettre de cadrage que le Chef du Gouvernement adresse à l'ensemble des ministres. L'objet de cette lettre est de fixer un plafond des dépenses pour chacun des départements ministériels, en fonction des contraintes présentes et futures de l'économie nationale.

Ce n'est qu'à partir du mois de septembre que le projet prend forme. Ses grandes lignes sont alors soumises à l'approbation du Conseil des Ministres. Le projet final est ensuite ficelé au niveau du Conseil du Gouvernement pour être présenté au Parlement dans un délai de 70 jours avant le 31 décembre.

Une fois le projet de loi présenté à la Chambre des Représentants, il passe devant la commission des finances qui statue sur les différentes dispositions qui le constitue. Les membres de ladite commission ont la possibilité de présenter des amendements à la mouture. Chacun de ces amendements est soumis à débat. Ils peuvent être acceptés ou refusés par le gouvernement et sa majorité. Le projet est ensuite soumis aux Représentants réunis en séance plénière. Une fois voté il est alors transmis à la Chambre des Conseillers ou Chambre haute, qui suit une procédure identique à celle de la Chambre Basse. En cas d'amendements adoptés par les conseillers, le projet est retransmis aux Représentants qui gardent néanmoins le dernier mot.

Une fois adopté par les deux Chambres, avant le 31 décembre, le projet entre en vigueur au 1^{er} janvier et prend force de loi jusqu'au 31 décembre de la nouvelle année. Il est en outre publié au Bulletin Officiel. Cependant une loi de finances rectificative peut intervenir dans le courant de l'année si les hypothèses sur lesquelles a été fondée la loi en vigueur changent considérablement.

L'élaboration de la loi de finance

Les principales directions qui entrent dans l'élaboration du projet de loi de finances sont toutes rattachées au Ministère de l'Economie et des Finances :

- La Direction du Budget.
- La Direction du Trésor.
- La Trésorerie Générale.
- La Direction Générale des Impôts.
- La Direction des Études et des Prévisions Financières.
- L'Administration de la Douane et des Impôts Indirects.

La loi de finances comprend deux parties :

- Les dispositions relatives aux ressources : Cette première partie autorise la perception des ressources publiques et l'émission d'emprunts et comporte les voies et moyens qui assurent l'équilibre financier. Elle fixe les plafonds des grandes catégories de dépenses et arrête les données générales de l'équilibre financier.



- La deuxième partie : Arrête par ministère, les dépenses du budget général de l'État et autorise l'opération de chaque catégorie des comptes spéciaux. Le premier budget marocain dans l'acceptation moderne du terme remonte à 1913, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y avait pas un embryon de gestion financière antérieurement à cette date.

Fondements Juridiques

Le fondement juridique de la préparation et de l'adoption de la loi de finances est posé par les textes suivants :

- Les articles 75,76 et 77 de la Nouvelle Constitution déterminant les conditions de vote par le Parlement de la loi de finances.
- La loi organique relative aux lois de finances qui définit l'objet et le contenu de la loi de finances, ses règles de présentation, ses modalités de vote ainsi que certaines règles d'exécution de cette loi.
- Le décret relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances qui comporte les dispositions relatives à la préparation de la loi de finances et aux modalités de son application qui sont à la charge du Gouvernement.

Les étapes de préparation de la loi de finance

Le délai global de préparation d'une loi de finances s'établit à environ 3,5 mois à partir des mois de Mai-Juin. Les principales étapes de cette préparation sont les suivantes :

- Avant le 1er mai, Exposé du ministre des finances en Conseil de Gouvernement des conditions d'exécution et détermination des principales orientations de la loi de finances ; selon plusieurs critères économique et macro-économique de l'année en cours.
- Avant le 1er Juillet, regroupement et centralisation, au ministère des finances, des propositions de recettes et de dépenses pour l'année budgétaire suivante, fournies par l'ensemble des ordonnateurs.
- Détermination des grandes masses budgétaires : Détermination des montants globaux des recettes, y compris les recettes d'emprunts, les dépenses du personnel (crédits et création d'emplois), de matériel et dépenses diverses, d'investissement ainsi que les charges de la dette publique.
- Répartition par ministère des masses de crédit ainsi arrêtées et établissement des lettres de cadrage. La répartition au niveau de chaque département ministériel s'effectue dans le cadre des commissions budgétaires et débouche sur l'élaboration de projets de budgets sectoriels par les ministères concernés.
- Parallèlement aux étapes 2 et 3 : Examen des projets de textes proposés dans le cadre de la loi de finances en liaison avec les ministères concernés et le secrétariat général du gouverne-



ment et montage du projet de loi de finances et des documents annexes.

- Examen et approbation par le Conseil du Gouvernement et préparation de la version à soumettre au conseil des ministres.
- Examen et approbation par le Conseil des Ministres et édition par l'imprimerie officielle du projet à transmettre au Parlement accompagné des différents rapports.

Exemple de la répartition du budget en 2015

Le montant des recettes du Budget Général s'établit à 268 milliards dirhams en 2015 contre 262 milliards dirhams en 2014, soit une augmentation de 2,2 %.

Désignation	Projet de Loi de Finances 2015 (En dirhams) (1)	Loi de Finances 2014 (2)	Variation % (1-2)/2
1- Impôts directs et taxes assimilées	81 750 000 000	77 167 000 000	5,94
2- Droits de douane	7 250 100 000	7 700 000 000	- 5,84
3- Impôts indirects	80 843 000 000	80 630 000 000	0,26
4- Droits d'enregistrement et de timbre	14 875 700 000	14 660 500 000	1,47
5- Produits et revenus du domaine	349 500 000	464 500 000	-24,76
6- Produits des monopoles et exploitations et des participations financières de l'État	9 516 800 000	10 841 000 000	-12,21
7- Recettes d'emprunts dons et legs	67 989 000 000	66 112 000 000	2,84
8- Produits de cession des participations de l'État	-	-	-
9- Autres recettes	5 527 525 000	4 755 430 000	16,24
TOTAL	268 101 625 000	262 330 430 000	2,19

Ainsi, les impôts directs constituent le premier poste des recettes du Budget Général par (30,6%) suivi par les impôts indirects (30,2%), les emprunts, dons et legs (25,4%), les droits d'enregistrement (5,6 %), les produits des monopoles (3,5%), les droits de douane (2,7 %).



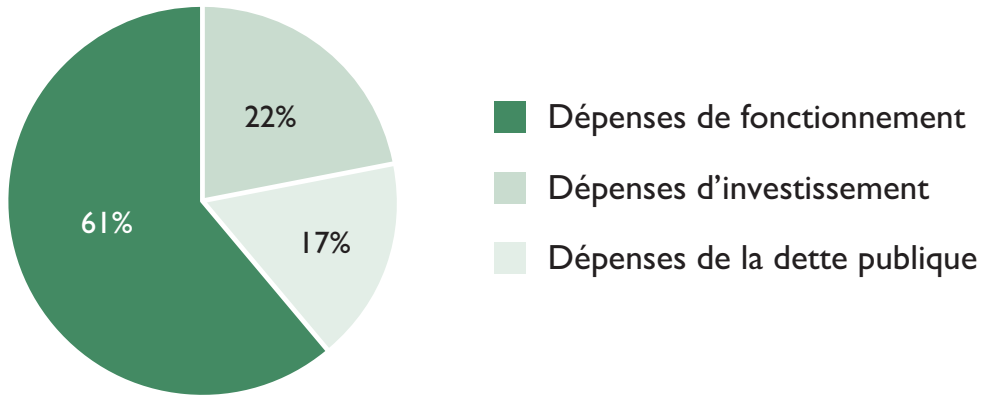
Prévisions de dépenses loi de finance 2015 :

Les dépenses du budget général sont ainsi réparties

Dépenses de fonctionnement	194 762 186 000 Dhs
Dépenses d'investissement	54 091 026 000 Dhs
Dépenses de la dette amotissable et de la dette flottante	68 049 737 000 Dhs
Total	316 902 949 000 Dhs

Le graphique suivant illustre la structure des dépenses du budget général

Dépenses du budget général



2. L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS AU MAROC

L'élection est un choix réalisé au moyen d'un suffrage (vote, approbation) auquel toutes les personnes disposant du droit de vote, le corps électoral, sont appelées à participer.

2.1 - L'exercice électoral

Dans un pays démocratique, le corps électoral désigne par un mode de scrutin, et un mode de suffrage, ses représentants chargés de la gestion des affaires publiques.

L'ensemble de ces éléments sont définis par la loi électorale.

La loi électorale

C'est un ensemble de dispositions élues par les députés des deux Chambres du Parlement marocain, devant assurer le bon déroulement des élections. Elle comprend la délimitation du corps électoral, de la carte électorale, du mode de suffrage, du mode de scrutin, du seuil électoral, des modalités de dépouillement des suffrages exprimés etc..

Le corps électoral

Il s'agit des électeurs inscrits aux listes électorales pendant les durées légales d'ouverture à l'inscription, et qui répondent aux critères légaux tels que définis par le législateur. Au Maroc tout citoyen âgé de plus de 18 ans est éligible au droit de vote, à condition d'être inscrit sur les listes électorales. L'inscription sur les listes électorales du lieu de résidence ou de naissance vous permet d'avoir la carte électorale à présenter le jour du scrutin et de connaître l'adresse du bureau de vote où vous pourrez exercer votre droit de vote et exprimer librement votre choix.

Le découpage électoral

Le découpage électoral ou carte électorale, est la répartition du nombre de sièges à pourvoir par circonscription électorale. Ce découpage ne correspond pas au découpage administratif, mais s'en rapproche, et peut être revu avant l'adoption de la loi électorale. Le nombre de sièges pourvus à chaque circonscription n'est pas proportionnel au nombre d'habitants, mais obéit à des critères d'ordres logistiques, territoriaux, économiques ou régionaux.

Le suffrage universel

Le vote des citoyens par lequel les élus sont désignés est un suffrage. Le suffrage universel désigne le droit accordé à tous les citoyens des deux sexes, au-delà de l'âge de la majorité légale, indépendamment de leurs revenus ou de leur patrimoine. Autrefois en Europe, le droit de vote n'était accordé qu'à une minorité de nantis, en fonction des revenus ou du patrimoine. On parlait alors de suffrage censitaire. Jusqu'au milieu du XX^e siècle de nombreux pays n'accordaient le droit de vote qu'aux hommes ayant atteint la majorité légale. On parlait alors de suffrage universel masculin.



Le suffrage direct ou indirect

Le suffrage universel direct est le procédé selon lequel le corps électoral, procède sans intermédiaires à la désignation de ses représentants. Le suffrage indirect consiste à élire les représentants en plusieurs phases, à travers un collège d'électeurs intermédiaires élus eux mêmes au suffrage direct.

Au Maroc les élections législatives, communales et régionales se font au suffrage universel direct. Les élections des Chambres provinciales, préfectorales, et de la Chambre des Conseillers, se font au suffrage universel indirect. Elles sont constituées par un collège d'électeurs élus au suffrage direct lors des élections communales et composant le corps élu des collectivités territoriales (maires, conseillers communaux, etc..)

Le mode de scrutin

Le système électoral est dénommé également mode de scrutin et désigne le mécanisme qui permet aux électeurs de désigner leurs représentants. Les modalités de ce mécanisme varient. On peut citer le système majoritaire, la représentation proportionnelle, le scrutin de liste, le scrutin uninominal, le scrutin à un tour, le scrutin à 2 tours etc.

Le seuil électoral

Au sein même du mode de scrutin, sont introduits des mécanismes pouvant tantôt favoriser un éclectisme partisan, tantôt une polarisation partisane. Ainsi un seuil électoral est le nombre de voix requis, en-dessous duquel les voix exprimées pour un parti sont tout bonnement invalidées.

Le mode de scrutin au Maroc

Au Maroc le mode de scrutin en vigueur est la représentation proportionnelle de liste au plus fort reste. C'est à dire que chaque parti fournit une liste de candidats classés par ordre de prééminence. Le premier est dit tête de liste. La répartition des sièges à pourvoir pour une circonscription électorale se fait donc proportionnellement à la part des voix obtenues par les partis après le dépouillement. La répartition au plus fort reste consiste à attribuer les sièges non pourvus aux listes selon l'ordre décroissant de suffrages inemployés lors de la première répartition.

Exemple de la représentation proportionnelle de liste au plus fort reste

Supposons une circonscription électorale composée de 3 sièges. Lors d'une élection, où le seuil est fixé à 3% il a été comptabilisé 62 000 suffrages. 2000 électeurs ont eu des votes invalidés par les observateurs chargés du dépouillement. On parle alors de 60 000 suffrages exprimés, en excluant les 2000 suffrages invalidés.

Le quotient électoral est alors le nombre de voix nécessaire pour obtenir un siège. Pour ce cas précis il est de: $60000 \text{ suffrages} / 3 \text{ sièges à pourvoir} = 20\,000 \text{ voix nécessaires pour obtenir un siège}$. Le seuil de 3% est de 1800, soit 3% de 60 000.

Parti A : 27 000 voix soit 1 siège ($1 \times 20\,000$) reste 7 000

Parti B : 17 000 voix soit 1 siège car supérieur au reste du parti A. Le reste du parti B est donc 0

Parti C : 8 000 voix soit 1 siège car supérieur au reste des partis A et B. Le reste du parti C est donc 0.



Parti D : 7 000 voix soit aucun élu car les 3 sièges ont déjà été pourvus

Parti C : 1000 voix : suffrages invalidés car inférieur au seuil de 3%.

Ainsi on remarque que malgré 19 000 voix d'écart le parti A obtient le même nombre de sièges que le parti C. On remarque aussi que les partis B et C ont obtenu des sièges malgré qu'ils aient eu un score inférieur au quotient électoral.

2.2- Les élections Législatives au Maroc

Les élections législatives au Maroc permettent d'élire les députés de la chambre basse, dite chambre des représentants, Majiliss Al Nouab. Les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour cinq ans, au suffrage universel direct.

La chambre des représentants se compose de 395 membres, répartis comme suit :

- 305 membres sont élus au niveau des circonscriptions électorales locales (préfectures ou provinces)
- 90 membres (60 pour les femmes et 30 pour les jeunes de moins de quarante ans) sont élus au titre d'une circonscription électorale nationale créée à l'échelle de tout le territoire.

Le dépouillement du vote :

- La première opération consiste à déterminer les listes admises à participer à la répartition des sièges, en éliminant toutes celles qui n'ont pas obtenu le minimum requis par la loi électorale soit 3% des suffrages exprimés pour les listes locales et 3 % pour les listes nationales. Ce taux est sujet à débat lors de l'adoption de la loi électorale à la veille de tout scrutin, ainsi en 2011, le seuil minimum requis était de 6%.
- La deuxième opération consiste à répartir les sièges au niveau des 95 circonscriptions locales pourvoyant les 305 sièges, puis des 90 sièges réservés aux femmes et aux jeunes au niveau de la circonscription nationale.

Evolution des nombres de sièges de la chambre des représentants :

Législatives	1956	1963	1970	1977	1984	1993	1997	2002	2007	2011	2016
Nombre de sièges	76	144	240	264	306	333	325	325	325	395	395

2.3- Les élections communales et régionales au Maroc

La constitution de juillet 2011, introduit une nouvelle organisation territoriale, fondée sur le principe de régionalisation avancée. Un nouveau découpage territorial fait passer le nombre de régions de 16 à 12. Chaque région dispose désormais d'une assemblée locale, et d'un président élu par cette assemblée, ainsi que d'une forte autonomie budgétaire.

Les représentants régionaux sont élus à la suite d'élections communales et régionales. Ce scrutin, autrefois réservé uniquement au renouvellement des assemblées communales et préfectorales,



pourvoi aujourd'hui au scrutin de liste universel direct, à la proportionnelle au plus fort reste, les élus des assemblées régionales.

Ainsi l'électeur vote sur le même bulletin pour son représentant communal d'une part, et régional d'autre part, en cochant deux cases bien distinctes.

Les résultats pour les communales pourvoient quant à eux les assemblées communales des arrondissements, villes, villages et douars, et par scrutin indirecte, pourvoient à la Chambre Haute, dite Chambre des Conseillers, Majiliss al Moustacharin.

2.4- Le dépôt des candidatures

Dans le cadre des circonscriptions locales

Les déclarations de candidatures doivent être déposées au siège de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissements concernée, par le mandataire de chaque liste en personne. Les listes des candidatures doivent être en triple exemplaire et chaque exemplaire doit indiquer :

- Le nom du candidat mandataire de la liste ;
- La dénomination de la liste ;
- L'ordre de présentation des candidats.

Toute personne inscrite sur les listes électorales doit être disposée du droit d'éligibilité conformément aux dispositions de la loi organique relative à la Chambre des Représentants.

Dans le cadre de la circonscription nationale pour les législatives :

La liste de candidatures déposée pour les élections dans le cadre de la circonscription électorale nationale doit comprendre deux parties :

- La première partie comprend les noms de soixante (60) candidates avec indication de leur classement.
- La deuxième partie comprend les noms des trente (30) candidats âgés de 40 ans au plus à la date du scrutin, avec indication de leur classement.

Chaque partie de liste doit comporter, selon le cas, des noms de candidates ou de candidats appartenant à l'ensemble des régions du Royaume.

Le cas des candidats sans appartenance politique :

Les listes de candidatures présentées par des candidats sans appartenance politique, doivent être accompagnées du :

- Texte imprimé de leur programme ;
- L'indication de l'origine du financement de leur campagne électorale.
- Un document portant :
 - Au titre des circonscriptions locales :



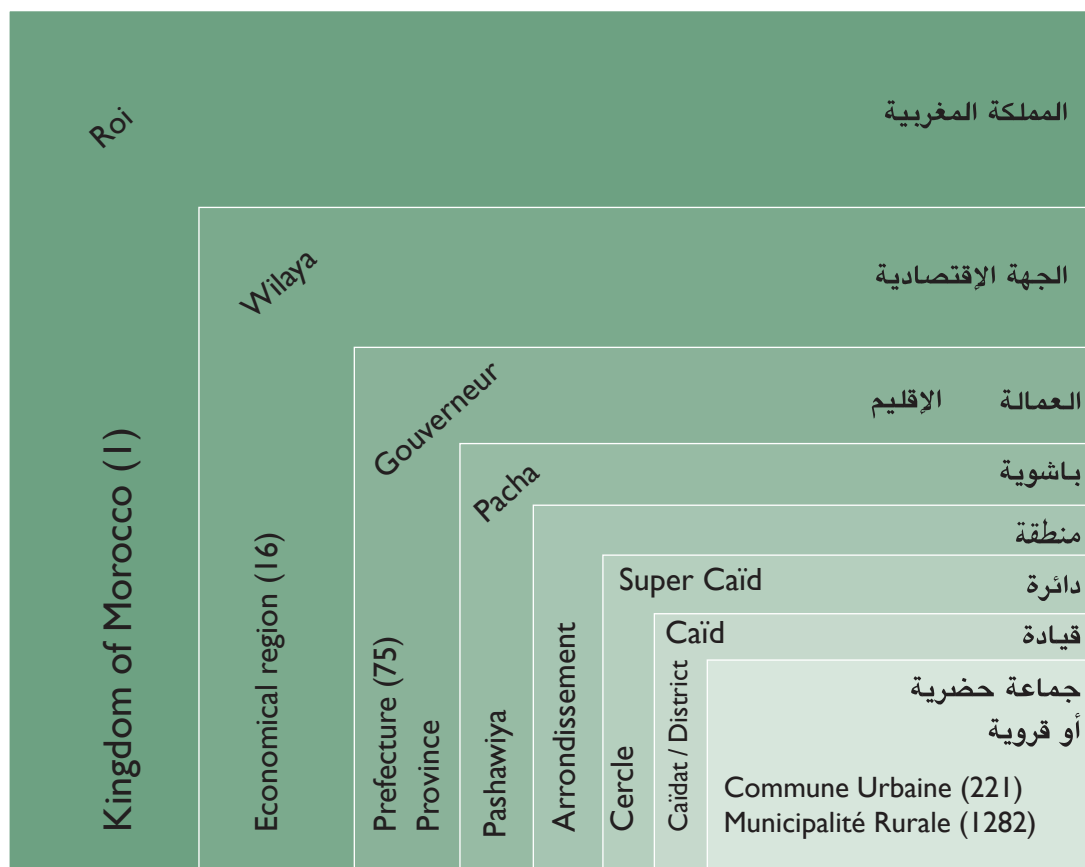
- La liste des signatures légalisées, à raison de 200 signatures au moins par siège attribué à la circonscription électorale locale, dont 80% de signatures d'électeurs de ladite circonscription et 20% de signatures d'élus de la région.
- Au titre de la circonscription nationale :
- La liste des signatures légalisées de 500 membres des deux chambres du Parlement et/ou des Conseils des collectivités territoriales et/ou des chambres professionnelles relevant de la moitié au moins des régions du Royaume, à condition que le nombre des signataires dans chaque région ne soit pas inférieur à 5% du nombre des signatures requises



3. L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

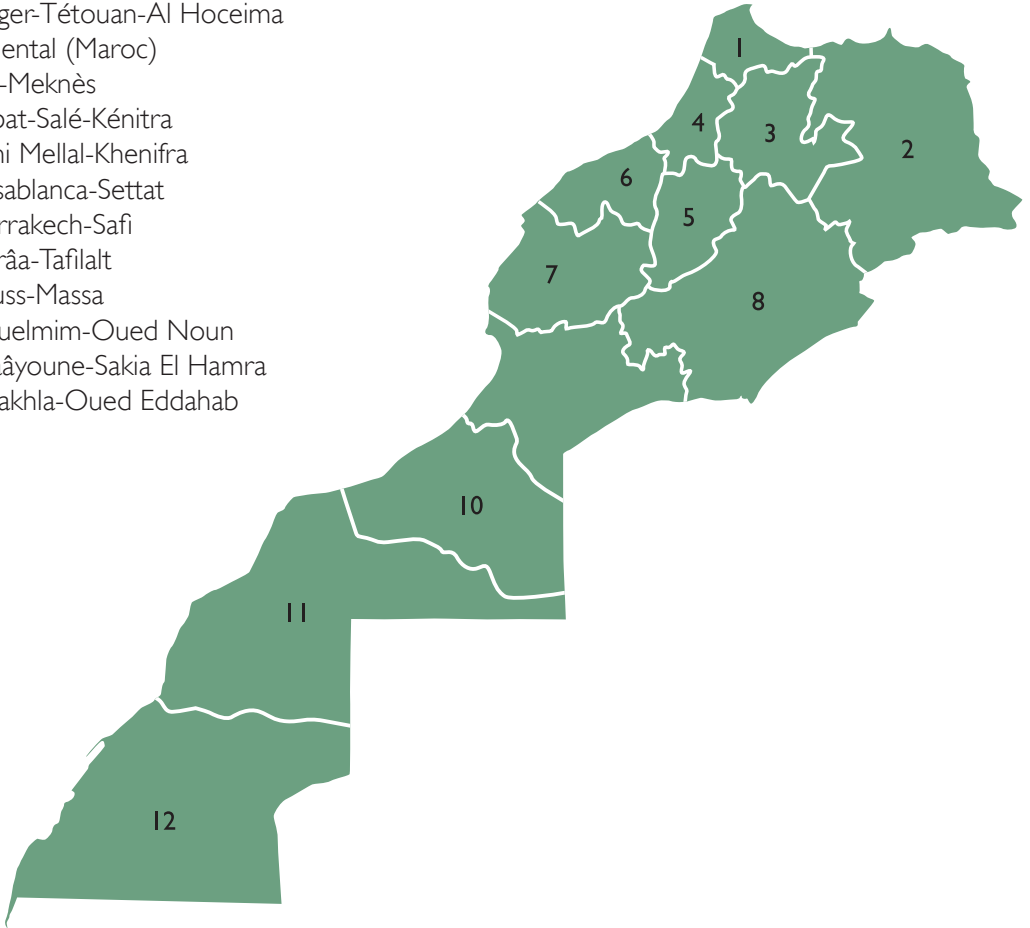
L'organisation territoriale du Maroc repose sur un système à sept niveaux dans lequel les régions regroupent des préfectures à dominante urbaine / et des provinces à dominantes rurales. Le Maroc s'est doté depuis 2015 d'un nouveau découpage territorial. De 16 régions, le royaume se subdivise dorénavant en 12 régions, dites wilayas, dotées d'assemblées locales, élues au suffrage direct. Ces assemblées élisent elles mêmes un président de région.

Ces 12 régions se subdivisent en 63 provinces, ou aqalim, et 12 préfectures, ou 'amala. A la tête des régions on trouve le wali, qui supervise les gouverneurs affectés aux provinces et/ou préfectures. On compte également dans les grandes préfectures, qui sont Casablanca, Fez, Marrakech, Agadir, Rabat, Oujda, Meknès et Tanger, des préfectures d'arrondissements, dotées de mairies d'arrondissements, issues d'un conseil d'arrondissement élu, et dotées aussi d'un gouverneur d'arrondissement. L'administrations territoriale se subdivise ensuite en cercle, caïdat et pachaliks, se subdivisant eux mêmes en circonscriptions de proximité relevant directement du ministère de l'intérieur, et qui rapportent directement au gouverneur.



Liste de subdivision territoriale

- 1- Tanger-Tétouan-Al Hoceima
- 2- Oriental (Maroc)
- 3- Fès-Meknès
- 4- Rabat-Salé-Kénitra
- 5- Béni Mellal-Khenifra
- 6- Casablanca-Settat
- 7- Marrakech-Safi
- 8- Darâa-Tafilalt
- 9- Souss-Massa
- 10- Guelmim-Oued Noun
- 11- Laâyoune-Sakia El Hamra
- 12- Dakhla-Oued Eddahab





PARTIE III :
LES ACTEURS POLITIQUES AU MAROC :
PARTIS POLITIQUES, LES SYNDICATS
& SOCIÉTÉ CIVILE



I. LES PARTIS POLITIQUES MAROCAINS

I.1- Qu'est ce qu'un parti politique ?

Un parti politique est une organisation permanente et à but non lucratif, dotée de la personnalité morale, instituée en vertu d'une convention entre des personnes physiques, jouissant de leurs droits civils et politiques et partageant les mêmes principes, en vue de participer, par des voies démocratiques, à la gestion des affaires politiques.(loi n° 36-04 relative aux partis politiques).

Les partis politiques œuvrent à l'encadrement et à la formation politique des citoyennes et citoyens, à la promotion de leur participation à la vie nationale et à la gestion des affaires publiques. Ils concourent à l'expression de la volonté des électeurs et participent à l'exercice du pouvoir, sur la base du pluralisme et de l'alternance par les moyens démocratiques, dans le cadre des institutions constitutionnelles. Leur constitution et l'exercice de leurs activités sont libres, dans le respect de la Constitution et de la loi. Il ne peut y avoir de parti unique. (L'article 7 de la nouvelle Constitution).

I.2- Création d'un parti politique

- Les membres fondateurs et dirigeants d'un parti (au moins 300) doivent être âgés de plus de 23 ans et inscrits dans les listes électorales ;
- Les fondateurs doivent être répartis en fonction de leur lieu de résidence dans au moins la moitié des régions ;
- Tout parti politique doit avoir un programme, des statuts et un règlement intérieur écrits ;
- Un parti politique doit être déclaré auprès du ministère de l'intérieur ;
- La tenue du congrès constitutif doit regrouper 500 congressistes dont au moins trois quarts de membres fondateurs et fait l'objet par la suite d'un procès-verbal.

I.3- Les partis politiques marocains

En page suivante, découvrez les 12 partis politique représenté au parlement marocain suite aux élections du 07 octobre 2016.



LISTE COMPLETE DES PARTIS POLITIQUES MAROCAINS REPRÉSENTÉE EN PARLEMENT EN 2016

N° du parti	Parti politique	Sigle	Idéologie	Date de création	Secrétaire général	Informations supplémentaires	Nombre de sièges en 2016
1	Parti de la Justice et du Développement	PJD	islamisme, conservatisme,	1998	Abdelillah Benkiran	Parti islamiste créé par le docteur Abdelkrim al-Khatib	125
2	Parti Authenticité et Modernité	PAM	progressisme, Libéralisme	2008	Ilias Omary	Parti créé par Fouad Ali El Himma, juste après les élections législatives de 2007, par la fusion de cinq partis politiques marocains	102
3	Parti de l'Istiqlal	PI	conservatisme, nationalisme	1934	Abdelhamid Chabat	Parti conservateur, symbole du mouvement national marocain de la première moitié du XXe siècle.	46
4	Rassemblement National des Indépendants	RNI	libéralisme	1978	Aziz Akhannouch	Parti libéral créé par Ahmed Osman, juste après les élections législatives de 1977	37
5	Mouvement Populaire	MP	libéralisme, nationalisme	1957	Mohand Laenser	Parti créé par le caïd berbère Mahjoubi Aherdane avec l'aide du docteur Abdelkrim al-Khatib.	27
6	Union Socialiste des Forces Populaires	USFP	progressisme, socialisme	1975	Driss Lachgar	Parti de la rose socialiste, né d'une scission avec l'UNFP	20
7	Union Constitutionnelle	UC	libéralisme	1983	Mohammed Sajid	Parti créé par Mohammed Maâti Bouabid en 1983, Premier ministre du gouvernement sortant de l'époque	19
8	Parti du Progrès et du Socialisme	PPS	progressisme, socialisme	1974	Mohamed Nabil Benabdallah	Créé par Ali Yata, héritier du Parti communiste marocain interdit à deux reprises pendant les années 1950 (sous le protectorat français et après l'indépendance), réapparu sous le nom de Parti de la Libération et du socialisme en 1968 et de nouveau interdit en 1969	12
9	Mouvement Démocratique et Social	MDS	libéralisme	1996	Mahmoud Archane	Né d'une scission avec le Mouvement national populaire de Mahjoubi Aherdane	3
10	Fédération de la Gauche Démocratique	FGD	progressisme, socialisme	2015	Nabila Mounib	La FGD est une alliance de 3 partis d'extrême gauche qui présentent des listes communes depuis les élections communales de 2015.	2
11	Parti de l'Unité et de la Démocratie	PUD	conservatisme	2008	Ahmed Fitri	Né d'une scission avec le parti de l'Istiqlal	1
12	Parti de la Gauche Verte	PGV	écologisme	2010	Mohamed Fares		1



II - LES SYNDICATS MAROCAINS

2.1- Qu'est ce qu'un syndicat ?

Un syndicat est un groupement organisé de travailleurs ou d'employeurs, qui est à la fois sujet du droit du travail, qui fixe son statut et aussi auteur de ce droit dans la mesure où il participe à son élaboration.

Groupés, les salariés peuvent mieux se défendre et faire aboutir leurs revendications. Le syndicalisme depuis sa création a fortement influencé l'évolution du droit du travail et a une place importante dans la vie sociale.

Certes, le mouvement syndical a ses propres spécificités, tels que sa forme juridique, son organisation, son activité, sa transformation et sa dissolution, que nous traiterons dans un premier temps ; nous évoquerons dans un second temps les principaux syndicats au Maroc.

La formation d'un syndicat

Elle est libre, les syndicats peuvent se constituer librement, les seules restrictions mises à cette liberté concernent l'objet qui la justifie, le cadre dans lequel elle s'exerce et les formes auxquelles elle est assujettie.

L'objet du syndicat

A la différence de l'association qui peut s'assigner n'importe quel objet désintéressé, le syndicat se doit uniquement de poursuivre l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts (Code du travail - Article 2).

En pratique, le syndicat ne peut se donner comme but que des intérêts professionnels. Le fait que des syndicats ne défendent que des intérêts d'origine professionnelle les empêche de poursuivre des buts religieux ou politiques.

Le cadre du syndicat

Le syndicat ne peut se constituer qu'entre personnes exerçant effectivement une même profession. Cette règle est valable aussi bien pour les fondateurs que pour les adhérents.

Elle ne comporte qu'une exception : les membres de la profession qui ont cessé leur activité après l'avoir exercée pendant un an au moins peuvent demeurer membres du syndicat. Aucune compétence spéciale n'est requise pour fonder ou adhérer à un syndicat. Actuellement seuls les militaires ne peuvent se syndiquer; alors que, par exemple, les magistrats peuvent le faire.

Les conditions de forme

Elles sont très réduites : les fondateurs n'ayant qu'à rédiger des statuts dans le cadre de la loi, fixant les règles d'organisations, d'administration du syndicat, son cadre professionnel et territorial, cela tout à fait librement. Les seules formalités requises sont le dépôt de la liste nominative des dirigeants. Il en est de même pour les changements de statuts ou de personnel de direction.



L'organisation des syndicats :

Tout syndicat comprend, d'une part, des organes de direction, d'autre part, des adhérents :

- Les organes de direction :

Les dirigeants doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils, n'avoir pas encouru certaines condamnations pénales.

L'organisation du syndicat comporte un conseil d'administration et un bureau fonctionnant sous le contrôle de l'assemblée générale; des organes prennent les décisions les plus importantes (modification des statuts, par exemple), désignent les administrateurs et sont souvent secondés dans les grands syndicats par des permanents rémunérés par le syndicat.

Les adhérents

Les adhésions sont souvent réglementées par les statuts et l'agrément du syndicat qui peut en principe les refuser. Les adhérents ont le droit de se retirer à tout moment. Ils doivent payer des cotisations.

Le pouvoir des syndicats sur ses adhérents

L'adhésion à un syndicat entraîne des obligations définies dans les statuts et dont le non respect peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion. La principale obligation est le paiement de la cotisation syndicale dont le montant est fixé par les statuts. L'obligation d'obéir aux ordres de grèves en est une autre essentielle. Les statuts peuvent prévoir l'exclusion mais elle est soumise au contrôle des tribunaux.

L'activité syndicale

En principe tous les syndicats ont les mêmes moyens d'action. Cependant ceux étant les plus représentatifs en termes de délégués élus et d'impact quant à l'organisation de la profession ont des moyens d'actions plus significatifs.

- Le droit commun de l'activité syndicale

Les syndicats jouissent de la capacité civile la plus large. Ils sont considérés juridiquement comme des personnes morales (êtres auxquels est reconnue la capacité d'être sujet de droit). Parmi leurs droits, on note :

- Le droit de de contracter : ils peuvent passer des contrats avec leur personnel, d'autres syndicats, les entreprises.
- Le droit d'ester en justice (former une action en justice) : pour le compte de leurs membres si la loi ou les conventions collectives le permettent; pour les intérêts de la profession toute entière. Ils ont aussi une compétence consultative: on peut leur demander leur avis pour tous les différends se rattachant à leur spécialité.

- Les formes de l'activité syndicale

Il y a deux formes d'actions possibles : l'action revendicatrice ou la gestion.

- L'action revendicative : la loi passe sous silence cette forme d'action. L'action revendicative la plus connue est la grève.



- L'activité de gestion : c'est celle qui en 1920, a obtenu plus particulièrement l'attention du législateur ; en principe, elle reste très secondaire en France et au Maroc, elle est en revanche très développée aux États-Unis et en Allemagne.

En principe, l'action des syndicats dans l'entreprise est ouverte à ceux répondant à cinq critères: effectif, indépendance, importance, régularité des cotisations, expérience et ancienneté.

Au Maroc les syndicats les plus représentatifs sont devenus les interlocuteurs permanents des employeurs et des pouvoirs publics.

Un syndicat est jugé représentatif selon les critères suivants :

- Son caractère effectif, soit son activité réelle ;
- Son indépendance ;
- Son expérience et ancienneté ;

Ses attributions consistent en :

- La représentation officielle de la profession dans un grand nombre d'organismes publics (Conseil Economique Social et environnemental, Organisme coopérant à l'élaboration du plan).
- La participation à la réglementation de la profession.
- Le monopole de la présentation des candidats au premier tour du scrutin des élections au Comité d'Entreprise.

Historique de la naissance du syndicalisme au Maroc :

Sous le protectorat, seule la minorité privilégiée des travailleurs européens jouissaient de l'exercice du droit syndical. C'est un dahir de décembre 1936 qui leur octroyait le droit : prenant comme prétexte des événements survenus dans des mines de phosphates, la résidence interdit formellement aux Marocains d'adhérer aux syndicats (Dahir du 24.06.1938).

2.2- Les principaux syndicats marocains

A. L'Union marocaine du travail (U.M.T)

Elle fut créée en 1955. C'est un mouvement syndical forgé dans la lutte pour la libération nationale. Ses membres sont pour la plupart issus du mouvement National et de l'armée de libération nationale composés alors essentiellement d'ouvriers, d'artisans, de petits commerçants, etc...

L'U.M.T est née au moment où les partis nationalistes, l'Istiqlal, la Choura et le Parti communiste, étaient interdits et leurs dirigeants étroitement surveillés. Son fief originel est Casablanca, et les émeutes ouvrières de décembre 1952, déclenchée par l'Istiqlal en constitue l'événement fondateur. Son secrétaire général actuel est Miloudi Moukharik, 67 ans. Il a succédé en 2011 à la principale figure historique de l'UMT, Mahjoub Benseddik, qui occupa le poste de secrétaire général de la création du syndicat jusqu'en 2011. En 2015, lors du 11^e congrès de l'UMT, il a été reconduit pour un nouveau mandat de 4 ans.



B. L'Union Générale des Travailleurs Marocains (U.G.TM)

C'est la 2^{ème} centrale syndicale qui fut créée en 1958 après un mécontentement et un désaccord de plusieurs organisations ouvrières avec la 1^{ère} centrale: l'U.M.T.

C'est une centrale syndicale d'obédience istiqlalienne. Son secrétaire général actuel est Mohamed Kafi Cherrat, membre du bureau exécutif du parti de l'Istiqlal. Il a succédé à Hamid Chabat, secrétaire général du Parti de l'Istiqlal, qui cumulait les deux postes.

C. La Confédération Démocratique du Travail (C.D.T)

Elle fut créée en 1978 d'une volonté novatrice. Elle tire son origine des tensions au sein de l'U.M.T, qui furent en 1962, à la base de la proclamation de l'autonomie de la fédération des postes et télécommunications dirigée par Omar BENJELLOUN et de la fédération de l'enseignement en 1965. C'est une centrale syndicale d'obédience ittihadie (USFP), son secrétaire général actuel est Noubir Amaoui, ex-membre du bureau politique de l'U.S.F.P. (Union Socialiste des Forces Populaires), ayant quitté le parti en 2001.



III - L'OPINION PUBLIQUE

3.1- Les mobilisations et les manifestations

La constitution marocaine garantie à ses citoyens le droit de mobilisation et de manifestation dans son article 29.

Sont garanties les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique. La loi fixe les conditions d'exercice de ces libertés. Le droit de grève est garanti. Une loi organique fixe les conditions et les modalités de son exercice.

Pour organiser une manifestation publique, la loi exige comme pour les réunions publiques, le dépôt d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative locale qui remet aux déclarants un récépissé. Si les déclarants n'obtiennent pas ce document, ils peuvent adresser à la même autorité la déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception. La déclaration doit être signée par trois personnes parmi les organisateurs dont le domicile se trouve dans la préfecture ou la province où la manifestation doit avoir lieu. La déclaration doit être déposée ou envoyée trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de l'organisation de la manifestation.

De ce fait et depuis 2011, nombreuses manifestations et mobilisations se sont produites : Manifestations du mouvement du 20 février en 2011 à la suite du printemps arabe.

Affaire de libération de Daniel Galvan, lors de laquelle des milliers de marocains sont sortis manifester contre la libération accidentelle d'un condamné à 30 ans de réclusion criminelle pour viol sur mineurs.

Manifestation en soutien à deux jeunes femmes portant des robes et ayant été interpellées par les autorités.

3.2- Les associations et les initiatives de la société civile

L'article 12 de la constitution de 2011 énonce: « Les associations de la société civile et les organisations non gouvernementales se constituent et exercent leurs activités en toute liberté, dans le respect de la Constitution et de la loi. Elles ne peuvent être dissoutes ou suspendues, par les pouvoirs publics, qu'en vertu d'une décision de justice. Les associations intéressées à la chose publique et les organisations non gouvernementales, contribuent, dans le cadre de la démocratie participative, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics. Ces institutions et pouvoirs doivent organiser cette contribution conformément aux conditions et modalités fixées par la loi. L'organisation et le fonctionnement des associations et des organisations non gouvernementales doivent être conformes aux principes démocratiques ».



La loi du 15 novembre 1958, qui a connu plusieurs modifications (notamment en 1973 et 2002), prévoit que la constitution d'une association est soumise au dépôt d'une déclaration préalable auprès des autorités locales en contrepartie d'un récépissé délivré aux responsables de ladite association. La loi exige des autorités la délivrance immédiate d'un récépissé provisoire dans l'attente d'un récépissé définitif qui doit être remis aux intéressés au plus tard soixante jours (60) après la déclaration. Passé ce délai, l'association acquiert sa légalité et se voit habilitée à exercer ses activités prévues par ses statuts. En outre, elle a autorisé les responsables de l'association à confier à l'huissier de justice la mission de déposer, à leurs places, la déclaration de constitution de l'association.



IV - OBSERVATIONS DES ONG & DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

4.1 - Institutions

Le Maroc, fondé sur le principe de l'État de droit, dispose d'institutions modernes, dérivant de son Histoire millénaire, et/ou issues de l'émanation populaire, dont les prérogatives et les rôles sont prévus et encadrés par la constitution. Parmi ces institutions la plus proéminente est l'institution monarchique. On compte aussi d'autres institutions très importantes : le parlement bicaméral, le gouvernement avec à sa tête le Chef du Gouvernement, le pouvoir judiciaire, la représentation politique démocratique, ou le Conseil des Droits de l'Homme.

Ces institutions sont toutes consacrées dans la constitution de 2011, adoptée à la quasi-unanimité par dix millions de votants lors du référendum constitutionnel de 2011. Mais comment sont perçues ces institutions dans le monde ?

Dans les années 1960 à 1990, les ONG internationales critiquaient le régime et se fondaient en cela sur les militants de divers partis politiques ancrés à gauche. Parmi les ONG les plus connues figurent Human Rights watch, Amnesty International, ou France-Libertés. Parmi les cas les plus médiatisés, la disparition à Paris du politicien Mehdi Ben Barka, l'emprisonnement du militant gauchiste Abraham Serfaty, la séquestration de la famille du général putschiste Oufkir, ou encore les conditions de détention au bagne de Tazmamart.

Aujourd'hui les institutions de représentation recourent le plus souvent au Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH). Ce conseil mis en place en 1990 et institutionnalisé en 2011 jouit d'une bonne reconnaissance à l'international. Il coordonne son activité avec les ONG internationales sur les questions du respect des droits fondamentaux des migrants illégaux, du respect de la liberté de conscience et d'expression, du respect des droits de l'Homme au Sahara ou de la liberté de la presse.

Pour toutes ces problématiques les rapports du CNDH sont des sources fiables tant pour Human Rights Watch ou Amnesty International, notamment concernant l'immigration illégale ou la détention arbitraire. Ses recommandations sont même adoptées dans un rapport officiel intitulé « abused and expelled » présenté par HRW à l'ONU. Le travail d'investigation et de dénonciation conséquent que mène le CNDH, ainsi que la mise en place de mécanismes de défense des Droits de l'Homme est très souvent salué par l'ONU, comme ce fût le cas lors de la visite de Navi Pillay, Haut-commissaire des Nations-Unies aux Droits de l'Homme, à Rabat en Mai 2014. L'organisation internationale va jusqu'à créer des groupes de travail avec le CNDH autour des problématiques soulevées par le même Conseil. La nomination à la tête de ce conseil d'un ancien secrétaire général de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, Idriss El Yazami, a aussi grandement contribué à la crédibilisation internationale du CNDH.



D'autres ONG internationales contestent le travail du CNDH et jugent sa production trop complaisante envers les autorités. Il s'agit d'ATTAC et de la FIDH (Fédération Internationale des Droits de l'Homme) dont les antennes locales, qui sont respectivement ATTAC-Maroc, et FIDH-Maroc/AMDH, sont devenues des contre-pouvoirs gênant pour le gouvernement.

C'est donc plus l'exécutif et le pouvoir législatif qui sont la cible des ONG et organisations internationales.

Le Maroc dispose d'un exécutif bicéphale, matérialisé en la personne du Roi, et celle du Chef du Gouvernement. Les institutions internationales leurs vouent le respect dû à leurs rang. Car le Maroc participe depuis près de 60 ans à de nombreuses missions de maintien de la paix ce qui traduit la confiance et haute estime dont il jouit auprès de l'Organisation des Nations Unies. Quant au parlement marocain, fonctionnel depuis plus d'un demi-siècle, il reste très intégré aux mécanismes globaux de coopération, et préside depuis 2008 par le biais d'Abdelouahed Radi, l'Union Parlementaire Internationale.

Toutefois certaines institutions peuvent se montrer plus critiques. Il s'agit du conseil de sécurité, dont les résolutions quant au respect des droits de l'Homme au sud du Maroc, où sont présentes les forces de la MINURSO, ciblent explicitement le gouvernement marocain. Mais l'institution reconnue la plus portée sur le Maroc reste le Parlement Européen. Surtout avec la suspension en 2011 des accords de pêche, reconduit régulièrement depuis vingt ans, en réaction à des allégations d'atteintes aux Droits de l'Homme au Maroc, ou encore lors de la condamnation du Maroc pour le démantèlement du camp de toile illégal dans la localité de Gdeim Izik, dans la banlieue de Lâayoune en 2010. Cette condamnation avait mis en avant le seul point de vue du Polisario, en ignorant délibérément les arguments avancés par la partie marocaine. Le Maroc avait d'ailleurs pointé du doigt la partialité de cette décision, survenue très rapidement (25/11/10) ce qui contraste grandement avec la lenteur de ce même parlement pour adopter des résolutions condamnant les répressions lors du printemps arabe, pourtant bien plus sanglantes.

Dans le même registre, l'Union Africaine, dont le Maroc s'est retiré en 1983 en protestation de l'admission du Front sécessionniste POLISARIO, se fait régulièrement la porte parole de toute allégation portant sur la question des Droits de l'Homme au Maroc. Néanmoins le retour du Maroc à l'Organisation Continentale en 2017 présagerai d'un retour à la neutralité de ladite organisation.

Quant aux ONG comme ATTAC et la FIDH, elles utilisent leurs antennes locales lorsqu'il s'agit de formuler des critiques virulentes à l'égard de l'exécutif. Elles prennent part à l'ensemble des protestations que connaît la scène contestataire marocaine. Elles alertent aussi l'opinion internationale en cas d'abus enregistrés. Ces contestations resurgissent lorsque des libertés civiles sont en procès, à l'exemple du procès contre les jeunes amateurs de Hard Metal en 2005, ou comme celui de Rachid Nini, interpellé pour avoir ciblé l'armée dans certains articles, ou Ali Lamrabet, incarcéré



pour avoir caricaturé le Roi. Lors de ces procès les autorités judiciaires et la personne du monarque sont la cible des rapports enflammés d'ONG spécialisées, comme Reporters Sans Frontières, qui classe régulièrement le Maroc dans la case des pays où la presse est en situation difficile.

Le système judiciaire est aussi interpellé, en plus pour les cas susmentionnés, concernant les droits de la femme. L'affaire Nabila Filali, jeune fille violée en 2012 puis forcée sur recommandation d'un juge d'épouser son violeur, en application d'un article du code pénal a provoqué un tollé international.

Les ONG internationales de protection des droits de la femme ont toutefois salué son abrogation en 2014 par le ministère de la justice et des libertés. Il en a été de même lors de l'abrogation de la compétence des tribunaux militaires pour juger des civils. Cette dernière mesure de protection des libertés a en plus été hautement saluée par les chancelleries européennes, mais aussi par la Maison Blanche. Amnesty Internationale parle de « pas important », quant d'autres ONG tempèrent et rappellent que « la question de la séparation des pouvoirs se pose aussi bien pour la justice civile que militaire » (HRW).

4.2- Élections

Il existe quatre types de scrutins organisés régulièrement au Maroc. Le scrutin législatif, tous les cinq ans, le scrutin communal et régional, tous les six ans, et le référendum, en cas de changement de la constitution à l'initiative du Roi.

Les premières élections modernes organisées au Maroc datent de 1947, entachées alors par la partialité des autorités du protectorat, et le manque de crédibilité dû aux faibles enjeux. Toutefois lors de ce scrutin sont apparus des forces politiques, dont l'Istiqlal, qui perdurent jusqu'à nos jours. Les premières élections libres sont intervenues en 1960. Il s'agissait d'un scrutin communal, durant lequel les femmes ont été conviées à voter pour la première fois de l'Histoire du Maroc. Mais dès 1965, et du fait de l'État d'exception, le Maroc s'est figé dans des réflexes anti-électoraux.

Organisations et ONG Internationales ne cessaient de pointer les abus entravant le bon déroulement des différents scrutins et les imputaient au Ministère de l'Intérieur.

A la suite du gouvernement d'alternance, qui a vu d'anciens opposants historiques accéder aux postes de responsabilité du fait des urnes, et à l'accession au trône de Mohammed VI en 1999, la communauté internationale a entamé un changement d'approche par rapport au Maroc.

2002 était donc une année de test. Pour la première fois, des ONG et institutions internationales allaient envoyer des observateurs pour assister au scrutin législatif. Un dispositif d'observateurs locaux indépendants (Collectif associatif pour l'observation des élections) a aussi été mis en place. Leur appréciation était prise très au sérieux, et traduisait la volonté commune aux autorités et aux partis politiques de tourner la page du passé. On note la présence de fondations notoirement reconnues comme le NDI (National Democratic Institute), ou encore Associated Press qui couvrent



l'évènement. Avec le scrutin de 2007, ces deux législatives donnent une impression mitigée. Si d'importants progrès sont admis, les observateurs internationaux semblent avoir des difficultés à cerner les subtilités de la politique marocaine. L'agence Reuters considère le parti de l'Istiqlal comme islamistes radicaux, et plus tard, d'autres ONG feront part de leur étonnement quant à la non reconduction de Youssoufi, dont le parti, USFP est pourtant arrivé en tête. De plus, rares sont les ONG internationales qui cernent les propos Abbas El Fassi, qui juste après l'arrivée du parti qu'il préside en tête des législatives en 2007, déclare vouloir uniquement appliquer le programme du Roi.

La législature de 2007 ne sera pas achevée. Le printemps arabe suscite une vague de contestations pacifiques qui s'étend jusqu'au Maroc. Aucun mort n'est enregistré, et la personne du Roi est épargnée par les slogans. Mais la scène politique est bouleversée. Les partis réclament plus de marge de manœuvre pour le parlement et le gouvernement, et une nouvelle constitution. Suite à son approbation sur référendum en Juillet 2011 par 98% de « OUI » soit dix millions de participants, des législatives sont organisées en novembre 2011.

Ces législatives mobilisent sept millions d'électeurs, soit un taux de participation de 47%. Le parti arrivé en tête est le PJD (Justice et Développement) avec 107 élus. Ces élections qui reconfigurent le paysage politique, donnent l'impression qu'on se rapproche plus de la réelle transparence que ce qu'il n'en a été en 2002 et 2007. Pour la première fois le secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-Moon salue le succès du scrutin. La délégation de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) déclare que l'exercice s'est déroulé dans "une atmosphère calme, les électeurs ayant pu faire leur choix librement entre les partis". Des institutions financières reconnues comme le FMI et la Banque Mondiale, soucieuses de la stabilité politique des pays débiteurs, saluent un scrutin qui semble éloigner définitivement le pays des remous du printemps arabe. Transparency, ONG consacrée à la lutte contre la corruption, se félicite du bon déroulement des élections mais fait part d'irrégularités et d'intimidations dont ont ou auraient été l'objet certains militants. D'autres ONG présentent comme le « International Research Group for Transregional & Emerging Area Studies » (Japon), le « Gender Concerns International » (Pays-Bas), ou « Elections Network in the Arab World » (Jordanie) se félicitent de la part plus importante accordées aux femmes candidates, ou de la liberté constatée lors des campagnes électorales.

Globalement ce qui ressort le plus des ONG et institutions internationales est que le Maroc a réussi en 2011 le défi de s'insuffler un nouveau souffle démocratique, après celui de 1999.

Les rendez-vous électoraux de 2015 et 2016 ont été salué internationalement, pour la transparence de leur déroulement. Toutefois, les ONG et observateurs internationaux restent attentifs au processus dans son entièreté, et notamment à l'issue que la Cour Constitutionnelle donnera aux recours déposés à la suite du dernier scrutin, et qui connaît un record. En effet pas moins de 100 recours sont en cours d'examen auprès de ladite Cour.



POUR ALLER PLUS LOIN ...



I. DIX FIGURES QUI ONT MARQUÉ L'HISTOIRE POLITIQUE DU MAROC

- Abdelkarim Khattabi
- Allal Fassi
- Mahjoubi Aherdane
- Abderrahman El-Youssoufi
- Mehdi Ben Barka
- Mohamed Bensaid Aït Idder
- Abdelkrim Al-Khatib
- Mbarek Bekkaï
- Abderrahim Bouabid
- M'hamed Boucetta

2. DIX FIGURES POLITIQUES CONTEMPORAINES

- Abdelillah Benkiran
- Saâdeddine El Othmani
- Aziz Akhannouch
- Mbarka Bouaida
- Hakim Benchemass
- Fatima Zahra El Mansouri
- Nabil Benabdellah
- Lahbib El Malki
- Nabila Mounib
- Omar Balafrej

3. DIX GRANDS DÉBATS D'ACTUALITÉ

- La réforme de L'éducation publique et son éventuelle privatisation
- La langue Darija, langue d'enseignement à l'école ?
- La place de la langue Amazigh : Langue culturelle à promouvoir ou langue nationale et administrative ?
- La réforme des systèmes de santé (Public & Privé)
- La problématique de la création d'emplois et les problèmes d'inemployabilité
- La légalisation de l'avortement
- L'égalité en héritage entre hommes et femmes
- La légalisation du cannabis : Production, commercialisation, consommation
- Les quotas des femmes et des jeunes dans le parlement & dans les instances du gouvernance
- La politique d'accueil des immigrés



4. DIX LIVRES POUR COMPRENDRE LA POLITIQUE MAROCAINE

- La constitution marocaine 2011
- Comprendre la monarchie marocaine, Omar Saghi
- Al-Muqaddima, Ibn khaldoun
- L'Histoire du Maghreb, Abdellah Laroui
- Valeur des valeurs, Mahdi Elmandjra
- L'impasse de l'islamisme - Cas du Maroc, Hassan Aourid
- Les origines sociales et culturelles du système politique marocain, Hassan Aourid
- Les six fautes du mouvement islamique au Maroc, Farid Alanssari
- Tabaïa Al-Istibdad wa Massari'a Al-Istiabad (les traits de la répression et le combat contre l'esclavage), Kawakibi
- Le prince, Machiavel.



Résumé du livre :

Les événements qu'a connu le Maroc lors du printemps arabe ont ouvert la voie à de nouvelles réformes du champ politique. Cependant, les marocains ne connaissent que très peu le fonctionnement des institutions politiques qui les gouvernent et nourrissent ainsi à leurs égards un sentiment de défiance.

Cet ouvrage répond à plusieurs questions :

Quels sont les fondements du système politique marocain ? Comment sont produites les lois ? Que contient la loi des finances ? Comment sont organisés les élections ? Quelle est la relation entre les trois pouvoirs ? Quels étaient les principaux partis politiques au moment des élections de novembre 2011 ?

L'objectif de ce livre est de rendre dans un style simple, plus accessible la nouvelle Constitution de 2011, et de faire un état des lieux, afin de démystifier la politique marocaine, et le moment venu, d'aider à faire des choix (savoir pour qui voter ? s'impliquer ou non ? comment s'impliquer ?).

A propos de Tariq Ibnou Ziyad Initiative :

Tariq Ibnou Ziyad Initiative est une initiative citoyenne, patriote et non partisane issue de la société civile et portée par les jeunes, qui a pour objet l'action politique et la promotion du leadership. Elle a été fondée par les 67 signataires du Manifeste de la Jeunesse Marocaine du 20 août 2011, texte fondateur de cette initiative. TIZI est un projet d'espoir et de confiance en la jeunesse marocaine qui se fixe comme objectif de faire réinvestir le champ politique par les jeunes, de faire émerger de nouveaux talents, en leur donnant les moyens d'accélérer le changement et la construction démocratique au Maroc.

Contact :

Site Web : www.tizi.org.ma

Email : tizi.maroc@outlook.com

Facebook : /TIZIMaroc

Tél. : 06 60 12 04 58

Ouvrage collectif auquel ont contribué :

Abdelaziz EL HAMADY

Abdelhafid BOUTALEB

Abdellah RHAZALI

Aimane CHERRAGUI

Aissam RAZZI

Ali DIBIA

Ghassane BENCHEKROUN

Imane SAFNAJ

Mohammed Alami BERRADA

Mohammed BENJELLOUN

Mohamed Tariq MCHARRAT

Mouad EL HAMAME

Nahid ZGAITI

Omar MIKOU

Youssef KADIRI

Zakaria GARTI